



Régie Communale du Câble
& d'Electricité de Montataire

**Règlement pour le service
public
du développement et de
l'exploitation du réseau de
distribution d'électricité et de
la fourniture d'énergie
électrique aux tarifs
réglementés**

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Objet

ARTICLE 2 - Ouvrages

ARTICLE 3 - Utilisation des ouvrages

ARTICLE 4 - Redevances

ARTICLE 5 - Prestations exécutées par une partie pour l'autre

CHAPITRE II - TRAVAUX INTERESSANT LE RESEAU

ARTICLE 6 - Utilisation des voies publiques

ARTICLE 7 - Assiette des ouvrages

ARTICLE 8 - Intégration des ouvrages dans l'environnement

ARTICLE 9 - Renforcement et raccordements au réseau

ARTICLE 10 - Autres travaux

ARTICLE 11 - Conditions d'exécution des travaux

ARTICLE 12 - Déplacements d'ouvrages

ARTICLE 13 - Transfert de la TVA

CHAPITRE III - SERVICE AUX USAGERS

ARTICLE 14 - Droits des usagers

ARTICLE 15 - Branchements

ARTICLE 16 - Contribution des tiers aux frais de raccordement et de renforcement

ARTICLE 17 - Installations intérieures - Postes de livraison et/ou de transformation

ARTICLE 18 - Surveillance du fonctionnement des installations des usagers raccordées aux ouvrages

ARTICLE 19 - Appareils de mesure et de contrôle

ARTICLE 20 - Vérification des appareils de mesure et de contrôle

ARTICLE 21 - Nature et caractéristiques de l'énergie livrée

ARTICLE 22 - Modification des caractéristiques de l'énergie livrée

ARTICLE 23 – Obligations de la RCCEM

ARTICLE 24 - Contrat d'abonnement, conditions de paiement des usagers bénéficiaires des tarifs réglementés de vente

ARTICLE 25 - Conditions générales de service

CHAPITRE IV - TARIFICATION

ARTICLE 26 - Principes régissant la tarification

ARTICLE 27 - Modalités pour les livraisons en haute tension

ARTICLE 28 - Modalités pour les livraisons en basse tension

CHAPITRE V – TERME DU SERVICE

ARTICLE 30 – Durée du service

ARTICLE 31 – Renouvellement ou expiration du service

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 - Contrôle et compte-rendu annuel

ARTICLE 33 - Contestations

ARTICLE 34 - Impôts, taxes et redevances

ARTICLE 35 - Agents de la RCCEM

ARTICLE 36 - Election de domicile

ARTICLE 37 - Documents annexés au règlement de service

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement de service a pour objet de définir les conditions et modalités du service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'énergie électrique et de la fourniture de cette énergie aux usagers bénéficiant des tarifs réglementés de vente sur la commune de Montataire (ci-après désignée en abrégé par la Commune) par la RCCEM.

La mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'énergie électrique consiste à assurer la desserte rationnelle du territoire communal par les réseaux publics de distribution, dans le respect de l'environnement, le raccordement ainsi que l'accès dans des conditions non discriminatoires au réseau public de distribution.

Dans ce cadre, la RCCEM, dans sa zone de desserte exclusive, exerce les missions prévues par la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité modifiée, désignée ci-après « loi du 10 février 2000 » et par la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières.

La mission de fourniture d'énergie électrique consiste à assurer aux usagers raccordés au réseau de distribution d'énergie électrique qui n'exercent pas les droits mentionnés à l'article 22 de la loi du 10 février 2000 le bénéfice des tarifs réglementés, ainsi que celui de la tarification spéciale « produit de première nécessité ».

La mission de fourniture, objet du présent contrat, correspond à celle qui est définie à l'article 2 III 1° de la loi du 10 février 2000.

Au sens du présent règlement de service, le terme « RCCEM » désigne respectivement :

- le service chargé de la gestion du réseau pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution ;
- le service chargé de la fourniture d'électricité, pour la mission de fourniture d'énergie électrique aux usagers bénéficiant des tarifs réglementés de vente, y compris les usagers bénéficiant de la tarification spéciale « produit de première nécessité »

L'article 18 de la loi du 10 février 2000 prévoit que, dans sa zone de desserte exclusive, la RCCEM est responsable de l'exploitation et de l'entretien du réseau public de distribution.

Sous réserve des dispositions de l'article 36 de la loi du n°46-628 du 8 avril 1946 (codifié à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales), qui prévoit que les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération, en tant qu'autorités concédantes, peuvent exercer la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité, la RCCEM est responsable du développement du réseau afin de permettre le raccordement des installations des consommateurs et des producteurs.

La RCCEM est également responsable de l'interconnexion avec d'autres réseaux.

Au titre du présent règlement de service, la Commune garantit à la RCCEM le droit exclusif de développer et d'exploiter le réseau de distribution d'énergie électrique sur le territoire communal et à cette fin d'établir, sous réserve des droits de la Commune, les ouvrages nécessaires.

La Commune garantit également à la RCCEM le droit exclusif de fournir l'énergie électrique aux usagers bénéficiant des tarifs réglementés de vente, y compris les usagers bénéficiant de la tarification spéciale « produit de première nécessité ».

La RCCEM est responsable du fonctionnement du service et le gère conformément au présent règlement de service. Elle l'exploite à ses risques et périls. La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages et de l'exploitation du service lui incombe.

La responsabilité de la RCCEM vise tout à la fois celle qui relève de la compétence des juridictions judiciaires et celle qui relève de la compétence des juridictions administratives.

La RCCEM est autorisée à percevoir auprès des usagers un prix destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge.

ARTICLE 2 - Ouvrages

Les ouvrages comprennent l'ensemble des installations affectées à la distribution publique de l'énergie électrique existant à la date de signature du présent règlement de service telles que portés en annexe de ce règlement de service, ainsi que :

- les installations de tension strictement inférieure à 50 000 volts qui seront établies par la RCCEM avec l'accord de la Commune ou par la Commune avec l'accord de la RCCEM et enfin ;
- les ouvrages de tension supérieure ou égale à 50 000 volts créés ultérieurement à la date de publication de la loi du 9 août 2004 susvisée par la RCCEM, assurant exclusivement une fonction de distribution d'électricité au bénéfice de la RCCEM.

Les ouvrages publics de distribution sont définis par le titre IV de l'article L. 2224-31 du Code Général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'article 35 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004. La limite avec le réseau public de transport étant notamment déterminée par le décret n° 2005-172 du 22 février 2005.

Il est rappelé que plusieurs classements d'ouvrages peuvent coexister sur un territoire en particulier des ouvrages concédés par l'Etat au titre d'une concession de Distribution aux Services Publics.

L'article 37 de la loi 2004-803 du 9 août 2004 dispose que « A la date de publication de la présente loi, les ouvrages qui relèvent d'une concession de distribution d'électricité aux services publics, délivrée par l'Etat, demeurent classés dans cette concession. Ces concessions peuvent faire l'objet d'un renouvellement et de nouveaux ouvrages peuvent être établis. En revanche, il ne peut être créé de nouvelles concessions de distribution d'électricité aux services publics sur le territoire métropolitain continental. »

Ils comprennent aussi les branchements visés à l'article 15 du présent règlement de service.

Les ouvrages comprennent également, si de telles solutions sont conformes à l'intérêt général, les moyens de desserte décentralisés non connectés à l'ensemble du réseau, mis en œuvre entre la Commune et la RCCEM. Les dispositions relatives à la mise en œuvre de ces ouvrages figurent en annexe 5.

Conformément à l'article L. 2224-33 du Code général des collectivités territoriales, la Commune peut exploiter ou faire exploiter par la RCCEM toute installation de production d'électricité d'une puissance inférieure à 1 mégawatt (2 mégawatts dans les DOM) lorsque celle-ci est «de nature à éviter, dans de bonnes conditions économiques, de qualité, de sécurité et de sûreté de l'alimentation électrique, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité relevant de la Commune».

Les circuits aériens d'éclairage public situés sur les supports du réseau ainsi que les circuits souterrains inclus dans les câbles dudit réseau, ainsi que les branchements qui en sont issus font également partie des ouvrages. Leur maintenance et leur renouvellement sont à la charge de la RCCEM; leur établissement et leur renforcement sont à la charge de la Commune.

Lorsque la collectivité a demandé l'établissement, sur les supports du réseau, de conducteurs d'éclairage public distincts (y compris le neutre) des conducteurs du réseau de distribution, ces circuits d'éclairage public ne font pas partie des ouvrages.

Les appareils d'éclairage public, ainsi que les lignes spéciales et les supports d'éclairage public indépendants du réseau de distribution publique, ne font pas partie des ouvrages.

ARTICLE 3 - Utilisation des ouvrages

La RCCEM a seule le droit de faire usage des ouvrages.

Elle peut utiliser ces ouvrages pour livrer ou injecter de l'énergie électrique en dehors du périmètre de la commune de Montataire, ou pour donner un accès au réseau à des usagers qui seraient normalement alimentés par le réseau public de transport, à la condition expresse que ces raccordements ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement du service, dans les conditions prévues au présent règlement de service, et que toutes les obligations imposées par celui-ci soient remplies.

Est autorisée, aux mêmes conditions et sous les mêmes réserves, l'utilisation du réseau ou l'installation, sur le réseau, d'ouvrages pour d'autres services, tels que les communications électroniques. Cette autorisation fait l'objet de conventions entre chacun des opérateurs des services concernés, la commune et la RCCEM, fixant notamment le montant des indemnités versées au titre du droit d'usage.

L'article 70 du décret du 29 juillet 1927, modifié par l'article 4 du décret n° 75-761 du 14 août 1975, dispose à ce sujet que : "Tout distributeur d'énergie électrique ou tout permissionnaire est tenu, si l'administration le requiert, de laisser utiliser ses supports par d'autres distributeurs ou permissionnaires, ainsi que par l'administration des télécommunications, mais sans qu'il puisse en résulter pour ce distributeur ou permissionnaire une augmentation de ses charges financières, ni de trouble dans son exploitation. Le nouvel occupant verse à titre de droit d'usage au premier occupant une indemnité proportionnée aux avantages que lui procure la communauté. En cas de désaccord sur le principe ou sur les conditions techniques de la communauté, il est statué par le ministre chargé de l'électricité, après avis du comité technique de l'électricité".

L'usage, pour l'éclairage public, des ouvrages du réseau est gratuite pour la Commune. L'acheminement et la fourniture d'électricité pour l'éclairage public restent cependant dues par la Commune.

Lorsque l'autorité concédante est un groupement de communes, la gratuité de l'usage des ouvrages du réseau concédé est étendue à la commune ou à l'organisme de groupement ayant reçu, par délégation des communes intéressées, compétence pour l'éclairage public.

ARTICLE 4 – Redevances

La RCCEM sera tenue de s'acquitter auprès de la Commune des redevances dues en raison de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution d'électricité conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur.

Il s'agit des articles L. 2333-84 et R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales, fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public notamment par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité.

ARTICLE 5 – Prestations exécutées par une partie pour l'autre

Toute prestation de services, travaux ou fournitures, ne faisant pas directement l'objet du présent règlement de service, consentie par la RCCEM à la Commune ou par la Commune à la RCCEM, à la demande ou avec l'accord de l'autre partie, donnera lieu à une convention particulière entre les deux parties.

CHAPITRE II - TRAVAUX INTERESSANT LE RESEAU

ARTICLE 6 - Utilisation des voies publiques

La RCCEM aura seule le droit, en dehors de la Commune, d'étendre, de renforcer, de renouveler, d'entretenir ou de réparer, dans les limites territoriales du réseau communal, soit au-dessus, soit au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages nécessaires à la distribution publique de l'énergie électrique. La RCCEM ne pourra cependant pas s'opposer à l'établissement d'ouvrages ni pour le réseau public de transport, ni pour les usagers pour leurs propres besoins et ni par les producteurs dans le cadre de l'article 24 de la loi-2000-108. En cas de demande d'établissement d'ouvrages pour une distribution voisine, une concertation entre les autorités organisatrices et les gestionnaires de réseau concernés est organisée avant tout dépôt de dossier de construction.

Dans le cas de l'utilisation de voies privées, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 44 du décret-loi du 30 octobre 1935 selon lesquelles : "le propriétaire d'une rue privée ne peut s'opposer à l'installation de l'énergie électrique aux frais et pour l'usage du riverain".

Lorsque la RCCEM exécutera à son initiative des travaux sur le réseau, entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages (y compris ceux d'éclairage public) ne faisant pas partie de ce règlement de service, elle prendra en charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications de ces ouvrages. La RCCEM pourra toutefois demander à leur propriétaire le financement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés, sous réserve qu'il y ait eu accord préalable avec lui.

Lorsque la collectivité financera des déplacements d'ouvrages, ou lorsque des travaux sur l'éclairage public entraîneront des travaux sur le réseau de distribution publique, elle pourra demander à la RCCEM une participation en contrepartie du renouvellement anticipé des ouvrages, sous réserve d'un accord préalable de la RCCEM.

Lorsqu'à l'initiative de la COMMUNE, la RCCEM exécutera des travaux sur les ouvrages visés au 6^{ème} alinéa de l'article 2, la COMMUNE en supportera la charge financière.

ARTICLE 7 - Assiette des ouvrages

Pour les ouvrages dont elle sera maître d'ouvrage sur le réseau, la RCCEM pourra, à son choix, soit acquérir les terrains et locaux nécessaires, soit les prendre en location, soit en obtenir la mise à disposition par la voie de conventions de droit privé notamment comme il est prévu à l'article 9B.

ARTICLE 8 - Intégration des ouvrages dans l'environnement

A) Travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Commune

La Commune pourra exercer la maîtrise d'ouvrage de travaux destinés à l'amélioration esthétique des travaux dans le cadre d'opérations d'effacement de réseaux de distribution.

B) Travaux sous maîtrise d'ouvrage de la RCCEM

Pour une amélioration de l'insertion des ouvrages de la concession dans l'environnement, la RCCEM se conformera aux dispositions suivantes pour les travaux de renouvellement, de renforcement ou de raccordement dont elle sera maître d'ouvrage et dont elle assumera le financement, intégralement ou en complément des participations définies à l'article 16.

Sur l'ensemble du territoire communal, les nouvelles canalisations seront souterraines, ou posées suivant la technique des réseaux sur façades d'immeubles ou toute autre technique appropriée.

Les immeubles sont classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire dans les conditions précisées par la loi du 31 décembre 1913 modifiée. Le classement des monuments naturels et des sites est réalisé conformément aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

En agglomération, les nouvelles canalisations seront souterraines, ou posées suivant la technique des réseaux sur façades d'immeubles ou toute autre technique appropriée, selon un pourcentage minimal de 95 % de la longueur totale construite par la RCCEM dans la zone faisant l'objet du présent alinéa.

On entend, par agglomération, conformément aux dispositions de l'article R 110-2 du Code de la Route : "un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde".

Hors agglomération, et en dehors des zones définies au 4^{ème} alinéa du présent article, les nouvelles canalisations seront souterraines, ou posées suivant la technique des réseaux sur façades d'immeubles ou toute autre technique appropriée, selon un pourcentage minimal de 80 % de la longueur totale construite par le concessionnaire dans la zone faisant l'objet du présent alinéa.

En outre, toute nouvelle canalisation dont la construction pourrait entraîner des abattages d'arbres préjudiciables à l'environnement sera réalisée, soit en souterrain, soit en câble aérien isolé, dans la mesure permise par la prise en considération du coût de ces techniques.

Les emplacements, les formes, les matériaux et les couleurs de tout nouveau bâtiment ou enveloppe préfabriquée faisant partie de la concession et dont le concessionnaire sera maître d'ouvrage, seront choisis par celui-ci en accord avec les autorités compétentes, de manière à obtenir une juste adéquation entre leur coût et leur bonne intégration dans l'environnement.

ARTICLE 9 - Renforcement et raccordements au réseau

A - Renforcement du réseau

On appelle renforcement du réseau toute modification des ouvrages existants nécessitée par l'accroissement de la demande d'électricité ou par l'amélioration de la qualité de service.

La RCCEM est maître d'ouvrage des renforcements de toutes les canalisations à haute tension du réseau. Elle est aussi maître d'ouvrage des renforcements des postes de transformation et des canalisations à basse tension sur le territoire de la Commune.

Cette disposition n'exclut pas que la Commune soit maître d'ouvrage de travaux sur les installations d'éclairage public visées au 6^{ème} alinéa de l'article 2 supra.

La RCCEM prend à sa charge ces renforcements. Elle est toutefois autorisée à demander aux usagers des contributions dont les modalités sont définies à l'article 16.

B - Raccordements au réseau

Le raccordement des usagers au réseau public comprend la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et le cas échéant le renforcement des réseaux existants. La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est définie par décret.

Le raccordement est défini à l'article 23-1 de la loi du 10 février 2000 et le décret n°2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité. Le concessionnaire doit assurer à tout demandeur, sans préjudice du droit de l'autorité concédante à exercer la maîtrise d'ouvrage, le raccordement au réseau concédé, dans des conditions non discriminatoires, objectives et transparentes. Le décret n°2003-229 du 13 mars 2003, et les arrêtés pris pour son application, fixent les prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution.

La maîtrise d'ouvrage des raccordements nécessaires à l'alimentation des nouveaux usagers (y compris les parties terminales des raccordements, c'est-à-dire les branchements individuels définis à l'article 15) est répartie entre la RCCEM et la Commune. Dans les cas où ce raccordement nécessite la réalisation d'ouvrages d'un niveau de tension supérieur aux tensions mentionnées à l'article 21 du présent règlement de service, ces ouvrages sont réalisés dans le respect du cahier des charges du gestionnaire du réseau de ce niveau de tension.

Lorsque le raccordement est destiné à desservir une installation de production, le producteur peut, sous réserve de l'accord du maître d'ouvrage compétent, faire exécuter à ses frais exclusifs les travaux de raccordement par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage, selon les dispositions d'un cahier des charges établi par ce dernier.

L'article 23-1-II de la loi du 10 février 2000, et le décret pris pour son application, fixent les conditions de réalisation des travaux de raccordement par le producteur.

Les producteurs prennent à leur charge les dépenses de raccordement de leurs installations de production en vue de la livraison au réseau de leur énergie en un lieu et à une tension compatibles avec la puissance en cause.

Pour la réalisation des ouvrages de raccordement relevant de la maîtrise d'ouvrage de la RCCEM, tout demandeur doit verser à celui-ci un prix calculé selon les dispositions de l'article 16 ; Lorsque le redevable de cette contribution est la Commune, celle-ci adresse le paiement à la RCCEM à l'issue des travaux dans le délai légal en vigueur à réception de la facture. Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Conformément à l'article 18 de la loi du 10 février 2000

La RCCEM pourra, après approbation du projet de travaux, autoriser le maître d'ouvrage de la construction à faire réaliser à ses frais par une entreprise de son choix, agréée par la RCCEM, la partie des branchements située à l'intérieur des immeubles à usage collectif. Lorsque ces travaux seront réalisés par la RCCEM, le maître d'ouvrage de la construction sera tenu de lui en rembourser les frais dans la limite des frais d'établissement de ces ouvrages.

Les frais d'établissement s'entendent comme les dépenses directes. Ils sont déterminés comme précisé à l'article 26 du présent règlement de service.

Dans tous les cas où la création d'un poste de transformation sera nécessaire pour alimenter en basse tension des constructions nouvelles, le constructeur, agissant pour son propre compte ou pour le compte du ou des futurs propriétaires, devra procurer un terrain convenable ou, s'il le préfère, un local adéquat. La mise à disposition d'un local adéquat ouvrira droit au paiement par la RCCEM d'une indemnité globale et une fois versée, le poste de transformation fera partie du réseau public et pourra, de ce fait, desservir d'autres points de livraison ;

En vertu des dispositions de l'article R 332-16 du Code de l'urbanisme : "Les constructeurs et lotisseurs sont tenus de supporter sans indemnité l'installation, sur le terrain de l'opération projetée, des postes de transformation de courant électrique (ou des postes de détente de gaz) nécessaires pour l'opération. S'ils le préfèrent, les constructeurs et lotisseurs peuvent offrir, pour les besoins de ladite installation, un local adéquat leur appartenant, moyennant paiement d'une indemnité globale et une fois versée par l'organisme tenu d'assurer la distribution publique d'électricité (ou de gaz). Le montant forfaitaire au mètre carré de cette indemnité est fixé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre du développement industriel et scientifique. Les distributeurs d'électricité (ou de gaz) ont la libre disposition des postes de transformation (ou de détente) installés en exécution du présent article, notamment pour alimenter le réseau de distribution publique."

Le montant forfaitaire de l'indemnité au mètre carré afférente à la mise à disposition d'un local adéquat est actuellement fixé à 106,71€ par l'article A.332-1 du Code de l'urbanisme, tel que modifié par l'arrêté du 24 juillet 1980.

- Lorsque les raccordements concernent une zone à aménager, l'aménageur prend en charge financièrement les travaux de desserte de la zone dans les conditions indiquées ci-après :
 1. Pour les lotissements, le lotisseur prend en charge financièrement la contribution due pour les ouvrages de desserte intérieure ; la collectivité compétente pour la perception des participations d'urbanisme verse à la RCCEM, lorsqu'elle est maître d'ouvrage, la contribution due au titre des ouvrages d'amenée extérieure.

Conformément à l'article 18 de la loi du 10 février 2000

2. Pour les autres zones d'aménagement, l'aménageur verse au maître d'ouvrage la contribution due au titre des équipements nécessaires à la zone (réseau situé à l'intérieur de la zone et réseau d'amenée).

Jusqu'à la mise en œuvre généralisée de l'article 18 de la loi 2000-10 de février 2000, les dispositions suivantes peuvent s'appliquer :

- ❑ Pour les lotissements relevant des barèmes forfaitaires définis à l'article 16, l'aménageur prend en charge l'intégralité des travaux de desserte en basse tension à l'intérieur du lotissement et participe financièrement aux travaux d'amenée extérieurs (y compris les éventuels postes de transformation) dans les conditions indiquées audit article.
- ❑ Dans les autres cas, l'aménageur prend en charge les travaux d'infrastructure électrique et de desserte situés à l'intérieur de la zone, la RCCEM assumant la charge des travaux d'équipement électrique des postes de transformation de distribution publique, ainsi que des travaux relatifs aux ouvrages d'amenée extérieurs à la zone. Pour ces derniers travaux, la RCCEM n'est toutefois pas tenue de prendre en charge par anticipation leur financement ; l'aménageur en assure alors le préfinancement, en tout ou partie, dans des conditions fixées par une convention établie à cet effet. Dans ce cadre, la RCCEM rembourse à l'aménageur les dépenses préfinancées par ce dernier, au fur et à mesure des mises en service des constructions de la zone, en proportion des puissances effectivement mises en service par rapport à la puissance totale prévue par l'aménageur et pendant un délai ne pouvant excéder 8 ans.

L'infrastructure électrique comprend en particulier le génie civil des postes de distribution publique.

La RCCEM pourra, dans les conditions précisées au cinquième alinéa de l'article 2 proposer aux nouveaux usagers, demandeurs d'un raccordement au réseau communal, des modes de desserte n'entraînant pas une connexion au dit réseau.

ARTICLE 10 - Autres travaux

L'exploitation des ouvrages est assurée par la RCCEM, à ses frais et sous sa responsabilité. Ainsi les travaux de maintenance, y compris ceux d'élagage, et ceux de renouvellement, nécessaires au maintien du réseau en bon état de fonctionnement, ainsi que les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques et administratifs, seront financés par la RCCEM.

Les réseaux doivent être construits conformément aux dispositions de l'arrêté relatif aux conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique en vigueur au moment de cette construction. Il s'agit actuellement de l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 26 avril 2002, 10 mai 2006 et 26 janvier 2007. A moins de nécessité de caractère urgent, les ouvrages existants ne sont à rendre conformes aux dispositions du dernier arrêté technique en date qu'au fur et à mesure des travaux de renouvellement ou des modifications importantes, ainsi que cela est précisé dans chaque arrêté technique. Lorsque des branchages débordent sur le domaine public et sont susceptibles de causer des dommages au réseau, l'exécution des travaux d'élagage pourra être demandée par le gestionnaire du domaine à la RCCEM afin qu'elle procède aux opérations nécessaires. En pareil cas, les frais correspondants seront supportés par le ou les propriétaires concernés.

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que la Commune soit maître d'ouvrage de certains travaux de renouvellement lorsqu'ils sont contenus dans des travaux de raccordement, de renforcement, de déplacement ou d'amélioration, notamment esthétique. La RCCEM participera au financement de ces travaux de renouvellement si le montant de sa contribution, à verser à la Commune, a fait l'objet d'un accord avec celle-ci avant l'exécution des travaux.

ARTICLE 11 - Conditions d'exécution des travaux

La RCCEM devra avertir, au moins une semaine à l'avance (sauf cas d'urgence dont elle rendra compte), la Commune, ou le service de contrôle qu'elle aura désigné, de tous travaux sur le réseau faisant l'objet des procédures prévues aux articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié.

La RCCEM sera tenue de se conformer aux dispositions du Code de la voirie routière et des règlements de voirie locaux.

Aux termes de l'article L.113-3 du Code de la voirie routière, sous réserve des prescriptions à observer dans les emprises des autoroutes "les services publics de transport ou de distribution d'électricité peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre". Cela étant, les travaux exécutés sur ou sous le domaine public pour l'établissement ou l'entretien des réseaux de distribution d'électricité, sont effectués dans les conditions mentionnées à l'article L.113-5 du Code susvisé. Les programmes de travaux doivent être élaborés selon les dispositions de l'article L.115-1 dudit Code : ainsi, à l'intérieur des agglomérations, les maires assurent la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat sur les routes à grande circulation. D'une part, il en résulte que la RCCEM doit participer aux réunions organisées par les collectivités compétentes avec les autres concessionnaires ou utilisateurs de la voie publique en vue de la coordination des travaux et qu'il doit, avant exécution de ses travaux sur le domaine public, avertir, dans les délais fixés par les textes en vigueur, les autorités compétentes en matière de voirie. D'autre part, la RCCEM est soumise à l'arrêté de coordination mais "en cas d'urgence avérée" (art. L.115-1 du Code précité), elle est autorisée à entreprendre les travaux sans délai, à charge seulement pour lui d'informer, dans les 24 heures, le maire des motifs de l'intervention. Le remblaiement des tranchées ouvertes dans les voies départementales et communales et les réfections des chaussées de ces mêmes voies devront être effectuées conformément aux dispositions des articles R.131-5 et R.141-13 à R.141-21 du Code de la voirie routière.

Les travaux pourront être suspendus momentanément sur ordre du maire, toutes les fois que la sécurité publique l'exigera.

La Commune devra aviser la RCCEM de tous travaux dont elle exercera la maîtrise d'ouvrage sur le réseau, au moins une semaine avant leur exécution, sauf cas d'urgence, et dans tous les cas, en temps utile afin de permettre à la RCCEM de prendre les mesures de sécurité et de protection nécessaires.

Lorsque la Commune est maître d'ouvrage des travaux, le choix des matériels utilisés fera l'objet d'une concertation avec la RCCEM qui devra en assurer ultérieurement l'exploitation.

ARTICLE 12 - Déplacements d'ouvrages

A - Déplacements d'ouvrages du domaine public occupé

La RCCEM doit opérer, à ses frais, le déplacement des parties de canalisations qui lui sont désignées, toutes les fois qu'il en est requis par l'autorité compétente pour motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la voirie.

Conformément aux dispositions de l'article 68 du décret du 29 juillet 1927.

Il en est de même en cas d'occupation des autres éléments du domaine public.

En particulier, la RCCEM doit déplacer, à ses frais, ses installations ou ouvrages situés sur le domaine public routier lorsque leur présence fait courir aux usagers un risque dont la réalité a été établie.

Les conditions dans lesquelles la RCCEM déplace les ouvrages sont fixées aux articles L.113-3 et R.113.11 du Code de la voirie routière.

Il n'en résulte dans tous ces cas pour la RCCEM aucun droit à indemnité.

B - Déplacements d'ouvrages situés sur des terrains privés

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, l'exercice des servitudes n'entraîne aucune dépossession pour le propriétaire : celui-ci peut, selon le cas, démolir, réparer, surélever, clore, bâtir. Le déplacement d'ouvrage correspondant étant assuré aux frais de la RCCEM. Toutefois, sera en priorité recherché par le propriétaire, toute solution d'implantation de son projet de construction permettant le maintien en lieu et place des réseaux électriques.

Il en est de même pour les ouvrages desservant un client se situant seul en extrémité de ligne, y compris l'élément terminal de celle-ci si on peut valablement estimer que celui-ci est susceptible de constituer, à terme, le point de départ d'une nouvelle extension.

C - Déplacements d'ouvrages établis sur terrains privés et acquis par les collectivités

Les frais de modification des ouvrages, établis sur des terrains privés acquis par une collectivité, lorsque cette modification est nécessitée par l'exécution de travaux publics, sont partagés par moitié entre la RCCEM et la collectivité, sous réserve des conditions suivantes :

- L'ouvrage à modifier doit avoir été établi sur un terrain privé - puis acquis, d'une manière ou d'une autre, par une commune ou un établissement public communal ou intercommunal - au moyen des servitudes instituées par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 ou d'une convention n'attribuant pas à la RCCEM ou exploitant plus de droits que ne lui en confère ledit article 12, et n'entraînant aucune dépossession. La modification à frais communs ne peut donc être requise que lorsque la collectivité en cause, bien qu'effectuant des travaux publics, entend se prévaloir des droits de démolir, réparer, surélever, clore ou bâtir, qui sont réservés au propriétaire par l'article 12 précité.
- La modification de l'ouvrage doit être nécessaire, la présence de celui-ci constituant un obstacle dirimant à l'opération entreprise.
- Il y a lieu à partage par moitié des frais de modification de l'ouvrage dans les cas où la RCCEM aurait pu, lorsqu'elle l'a implanté, envisager raisonnablement l'éventualité des réalisations nécessitant cette modification. Il en va ainsi par exemple : de la construction d'une mairie, d'un terrain de sports, de l'aménagement de voies existantes, etc. Il en va différemment des opérations d'urbanisme d'ensemble telles que : aménagement urbain, rénovation urbaine, aménagement de zones, construction de voies affectées à la circulation, etc.

Quant aux lotissements communaux, ils entrent dans le cadre du partage par moitié des frais lorsque leur importance n'atteint pas celle d'une zone d'aménagement concerté c'est-à-dire, en principe, lorsqu'ils se limitent à une création de moins de 50 logements augmentés de 10 logements par hectare au-delà de 1 hectare. Pour des réalisations plus importantes, un accord particulier sera recherché entre la RCCEM et la collectivité.

Les dispositions de ce paragraphe reprennent celles du protocole d'accord intervenu en 1969 entre la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies et Electricité de France.

ARTICLE 13 – Transfert de la TVA

Sans objet

CHAPITRE III - SERVICE AUX USAGERS

ARTICLE 14 - Droits des usagers

La RCCEM doit assurer aux usagers un service efficace et de qualité tant en ce qui concerne le développement et l'exploitation du réseau, que la fourniture de l'énergie électrique, tels que définis à l'article 1, ainsi que les prestations respectives qui en découlent (accueil de la clientèle, conseil et dépannage ...). Dans le respect de la règle de l'égalité de traitement, elle personnalisera ces services (emplacement des comptages, dates de rendez-vous ...).

La notion de service peut être élargie à la mise en œuvre par la RCCEM, notamment à l'initiative de la Commune, d'actions visant à promouvoir des équipements conduisant à des économies de l'énergie distribuée. En tout état de cause, il lui appartient de faire valoir à ses clients l'intérêt des solutions conduisant à une utilisation rationnelle de l'électricité.

Les certificats d'économie d'énergie institués par la loi 2005-781 du 13 juillet 2005 détenus par la Commune peuvent être cédés à la RCCEM.

Le rôle des collectivités en matière d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals est défini notamment par les articles L. 2224-31 et 34 du Code général des collectivités territoriales.

La RCCEM devra répondre favorablement aux demandes des usagers qui souhaitent prendre connaissance du règlement de service et connaître les droits et obligations qui en découlent pour eux (raccordements, conditions d'accès au réseau, conditions de fourniture d'énergie électrique, prestations annexes, installations intérieures, tarification et paiement de l'utilisation du réseau et de la fourniture d'énergie électrique ...).

ARTICLE 15 - Branchements

Sera considérée comme branchement toute canalisation ou partie de canalisation en basse tension – *y compris, s'il y a lieu, les canalisations antérieurement désignées sous le nom de « branchement intérieur » ou de « colonne montante »*- ayant pour objet d'amener l'énergie électrique du réseau à l'intérieur des propriétés desservies, et limitée :

• À l'aval :

- aux bornes de sortie du disjoncteur – *ou aux fusibles calibrés et plombés, pour les usagers existants dont l'installation ne comporte pas de disjoncteur- Cette définition est conforme à celle donnée par la norme UTE C15-100 -relative aux installations d'utilisation alimentées en courant alternatif sous une tension nominale au plus égale à 1000 volts- et serait appelée, en cas de modification de la définition donnée par la norme UTE C15-100, à évoluer comme cette dernière.* - qui définissent le point de livraison de l'énergie, pour les fournitures sous faible puissance (inférieure ou égale à 36 kVA),

- aux bornes de sortie du coffret de livraison ou de l'appareil de sectionnement installé chez l'utilisateur pour les fournitures sous moyenne puissance (supérieure à 36 kVA) ;

• À l'amont : dans le cas de réseaux aériens, au plus proche support du réseau existant ou à créer dans le cadre de l'extension à réaliser ou, dans le cas de réseaux souterrains, au système de dérivation ou de raccordement.

Il s'agit ici de branchements en basse tension, toute canalisation nouvelle nécessaire à l'alimentation d'un usager haute tension est considérée comme une extension.

La consistance des ouvrages de branchement est définie par le décret 2007-1280 : Article 1 : "Le branchement est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur ou, à défaut, de tout appareil de coupure équipant le point de raccordement d'un utilisateur au réseau public et à l'aval du point du réseau basse

tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

Lorsque le raccordement dessert plusieurs utilisateurs à l'intérieur d'une construction, le branchement est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie des disjoncteurs ou, à défaut, des appareils de coupure équipant les points de raccordement de ces utilisateurs au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

Le branchement inclut l'accessoire de dérivation ainsi que les installations de comptage."

Le demandeur indiquera à la RCCEM la puissance prévue pour le (ou les) point(s) de livraison à desservir.

Le mode d'alimentation - monophasé ou triphasé - fera l'objet, en tant que de besoin, d'un choix en commun entre le demandeur et la RCCEM, en fonction notamment de la puissance à desservir au point de livraison en cause, des caractéristiques du réseau de l'équipement de l'utilisateur et du respect des normes en vigueur, notamment de la C15-100 sur le volet perturbations.

Les travaux de branchements sont exécutés sous la responsabilité de la RCCEM ou sous celle de l'autorité concédante en application de l'article 9 B ci-dessus.

Les branchements seront entretenus, dépannés et renouvelés par la RCCEM et à ses frais.

La partie des branchements, antérieurement dénommés branchements intérieurs, et notamment les colonnes montantes déjà existantes, qui appartient au(x) propriétaire(s) de l'immeuble continuera à être entretenue et renouvelée par ce(s) dernier(s). Les propriétaires susmentionnés peuvent faire abandon de leurs droits sur lesdites canalisations qu'après mise à niveau à leur charge et accord écrit de la RCCEM. La RCCEM devra alors en assurer la maintenance et le renouvellement desdits ouvrages qui feront partie des ouvrages de distribution. En vue du transfert, il appartiendra au propriétaire qui le souhaite d'adresser une demande écrite à la RCCEM, accompagnée d'un document attestant de la conformité des ouvrages concernés avec les règlements techniques en vigueur. Cette attestation devra être établie par un organisme agréé de contrôle.

Ces dispositions sont conformes à celles du décret n° 46-2503 du 8 novembre 1946 et du décret n° 55-326 du 29 mars 1955 relatifs aux colonnes montantes.

Dans le cas de branchement à utilisation provisoire, le point de livraison sera placé le plus près possible du réseau; les installations situées en aval du disjoncteur seront traitées comme des installations intérieures.

Les réfections, les modifications ou suppressions de branchement rendues nécessaires par des travaux exécutés dans un immeuble sont à la charge de celui qui fait exécuter les travaux.

ARTICLE 16 – Contributions des tiers aux frais de raccordement et de renforcement

Pour la création des ouvrages de raccordements dont la RCCEM est maître d'ouvrage, la part des coûts d'extension de ces réseaux non couverte par le tarif d'utilisation des réseaux publics fait l'objet d'une contribution définie à l'article 4 de la loi du 10 février 2000 et versée au maître d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 18 de ladite loi.

Arrêté du 28 août 2007, article 1: " Pour l'application du présent arrêté, une opération de raccordement est un ensemble de travaux sur le réseau public de distribution et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté :

(i) nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée ;

(ii) qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie ;

(iii) et conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du réseau public de distribution.

Lorsque l'extension de ces réseaux est destinée à satisfaire les besoins d'une opération de construction ou d'aménagement, la Commune est débitrice de la part relative à l'extension de la contribution.

Toutefois,

- lorsque la contribution est due au titre de l'aménagement d'une zone d'aménagement concerté, la part correspondant aux équipements nécessaires à la zone est versée au maître d'ouvrage des travaux par l'aménageur ;

- lorsque l'autorisation de construire a pour objet la réalisation d'une installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal et qu'elle nécessite la réalisation d'un équipement public exceptionnel, sur décision de la collectivité qui a accordé l'autorisation de construire, la contribution est versée au maître d'ouvrage des travaux par le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol ;

- lorsque le propriétaire acquitte la participation pour voirie et réseaux auprès de l'autorité concédante, en application de la décision de la collectivité compétente en matière d'urbanisme d'autoriser ladite autorité à percevoir à sa place cette participation, l'autorité concédante est débitrice de la part relative à l'extension de la contribution ;

- lorsque les ouvrages de raccordement n'excèdent pas 100 mètres et qu'ils sont destinés à la desserte exclusive du bénéficiaire, sur décision de la collectivité qui a accordé l'autorisation de construire, et sous réserve de l'accord du bénéficiaire, la contribution est versée au maître d'ouvrage par le bénéficiaire, en application de l'article L. 332.15 du Code de l'urbanisme ;

Lorsque l'extension est sollicitée en dehors d'une opération de construction ou d'aménagement, ou lorsque cette extension est destinée au raccordement d'un producteur, le bénéficiaire est débiteur de la contribution.

Les bénéficiaires sont débiteurs de la part du coût de la réalisation des ouvrages de branchement, non prise en charge par le tarif d'utilisation des réseaux publics.

L'arrêté du 28 août 2007 fixe les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi du 10 février 2000.

Pour les raccordements et renforcements dont la RCCEM est maître d'ouvrage, la participation des demandeurs aux frais d'établissement de l'ensemble des ouvrages à réaliser pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation de l'énergie sera définie par application d'un barème. Ce barème tient compte de divers paliers techniques fonction de la puissance des installations à alimenter, de leur localisation par rapport aux ouvrages du réseau existant et leur zone d'aire urbaine et indépendamment de la solution technique de desserte qui sera effectivement retenue aux fins d'optimiser les conditions d'alimentation de la clientèle. Ce barème est déterminé au plan local, il sera adressé à la CRE avant son entrée en vigueur, la Commune en sera informée.

La contribution des demandeurs sera égale à l'application du barème susvisé, éventuellement de forme simplifiée conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, auquel sera appliqué le coefficient de réfaction correspondant en vigueur, actuellement de 40% fixé par l'arrêté du 17 juillet 2008. Toutefois la contribution des demandeurs se fera aux frais réels supportés par la RCCEM lorsque la puissance de l'installation, ou du groupe d'installation au sens de l'article 7 de l'arrêté du 28 août 2007 à raccorder, dépassera la puissance limite définie dans les textes réglementaires en particulier les arrêtés du 17 mars 2003. La RCCEM déterminera de même la contribution du demandeur aux frais des modifications des caractéristiques électriques de son alimentation existante.

Le décret n°2003-229 du 13 mars 2003, et les arrêtés pris pour son application, fixent les prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution.

ARTICLE 17 - Installations intérieures - Postes de livraison et/ou de transformation

• Installations intérieures

L'installation intérieure commence :

- En Haute Tension, inclusivement aux isolateurs d'entrée du poste de livraison ou de transformation, dans le cas de desserte aérienne, et immédiatement à l'aval des bornes des boîtes d'extrémité des câbles dans le cas de desserte souterraine. Lorsqu'il y a un raccordement direct à un poste de coupure du distributeur ou aux barres haute tension d'un

poste de transformation de distribution publique, l'installation du client commence aux bornes amont incluses du sectionneur de la dérivation propre à l'utilisateur ;

- En Basse Tension, immédiatement à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur pour les fournitures sous faible puissance – Cf. 3^o commentaire relatif à l'article 15. – et aux bornes de sortie du coffret de livraison ou de l'appareil de sectionnement installé chez l'utilisateur pour les fournitures sous moyenne puissance.

Les installations intérieures sont exécutées et entretenues aux frais du propriétaire ou de l'utilisateur ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde des dites installations.

S'agissant des installations intérieures, l'article 44 du décret-loi du 30 octobre 1935 précise que : "Le bailleur ne peut s'opposer à l'installation de l'énergie électrique aux frais et pour l'usage du locataire". De même, l'article L. 641-10 du Code de la construction et de l'habitation précise que : « Le prestataire et le propriétaire des locaux réquisitionnés ne peuvent s'opposer à l'exécution par le bénéficiaire, aux frais de celui-ci, des travaux strictement indispensables pour rendre les lieux propres à l'habitation, tels que l'installation de l'eau, du gaz et de l'électricité [...] ».

• Postes de livraison et/ou de transformation des usagers

Les postes de livraison et de transformation des clients alimentés en haute tension seront construits conformément aux règlements en vigueur, aux frais des clients, dont ils resteront la propriété. La maintenance et le renouvellement de ces postes sont à la charge des usagers.

Il s'agit des normes UTE C13-100, 13-101, 13-102 et 13-103 relatives aux règles d'installation des postes de livraison d'énergie électrique à un utilisateur, alimentés sous une tension nominale comprise entre 1 et 33 kV.

Les plans et spécifications du matériel sont soumis à l'agrément de la RCCEM avant tout commencement d'exécution.

Toutefois la fourniture et le montage de l'appareillage de mesure et de contrôle sont assurés comme il est dit à l'article 19.

• Mise sous tension

La RCCEM devra exiger, avant la mise sous tension des installations de l'utilisateur, que ce dernier fournisse, dans les conditions déterminées par les textes applicables en la matière, la justification de la conformité desdites installations à la réglementation et aux normes en vigueur.

Les modalités du contrôle et de l'attestation de conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur sont fixées par le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié par le décret n°2001-222 du 6 mars 2001 et les arrêtés pris pour leur application et les éventuels arrêtés préfectoraux.

Certaines vérifications ou contrôles nécessaires pour l'attestation de conformité, nécessitent que l'installation soit sous tension. Dans ce cas, l'utilisateur demande à la RCCEM une mise sous tension pour essai, pour une durée limitée. Un formulaire de demande est prévu au catalogue des prestations, et les frais de gestion mentionnés sont pris en charge par l'utilisateur.

Si l'accès au réseau ne peut être suspendu pour des raisons inhérentes à l'utilisateur à l'issue de la période fixée par le document précité, et après information de l'autorité concédante, la RCCEM peut saisir le juge dans les règles de droit commun.

La mise sous tension pour essai s'applique aux seuls bâtiments commerciaux, industriels et administratifs.

En aucun cas la RCCEM n'encourra de responsabilité en raison des défauts des installations de l'utilisateur qui ne seraient pas du fait de la RCCEM.

ARTICLE 18 - Surveillance du fonctionnement des installations des usagers raccordées aux ouvrages

A - Les installations et appareillages des usagers raccordés aux ouvrages doivent fonctionner en sorte :

- d'éviter des troubles dans l'exploitation des installations des autres usagers et des réseaux,
- de ne pas compromettre la sécurité du personnel de la RCCEM,
- d'empêcher l'usage illicite ou frauduleux de l'énergie électrique.

L'énergie n'est en conséquence livrée aux usagers que si leurs installations et appareillages fonctionnent conformément à la réglementation et aux normes applicables à ces fins ou, en l'absence de telles dispositions, respectent les tolérances retenues par la RCCEM en accord avec le Ministre chargé de l'électricité. Ces tolérances concerneront notamment la tension ou les taux de courants harmoniques, les niveaux de chutes de tension et de déséquilibres de tension.

B - En ce qui concerne les moyens de production d'énergie électrique susceptibles de fonctionner en parallèle avec le réseau, l'utilisateur ne pourra mettre en oeuvre de tels moyens qu'avec l'accord préalable et écrit de la RCCEM ; cet accord portera notamment sur la spécification des matériels utilisés, et en particulier les dispositifs de couplage et de protection, ainsi que sur les modalités d'exploitation de la source de production.

Les installations de l'utilisateur comportant des moyens de cette nature ne pourront être mises en service que si elles ne portent pas atteinte à la sécurité des personnes et n'apportent aucun trouble au fonctionnement du réseau, et après un préavis d'un mois notifié à la RCCEM par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

C - Eu égard aux objectifs ci-dessus définis, la RCCEM est autorisée à vérifier ou à faire vérifier les installations de l'utilisateur avant la mise en service de ces installations et ultérieurement à toute époque. Si les installations sont reconnues défectueuses ou si l'abonné s'oppose à leur vérification, la RCCEM pourra refuser l'accès au réseau ou suspendre cet accès. Elle pourra de même refuser d'accueillir toute injection d'énergie assurée par des installations de production ne respectant pas les conditions définies ci-dessus.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de trouble dans le fonctionnement général du réseau, le différend sera soumis au contrôle de la commune de Montataire. A défaut d'accord dans un délai de dix jours, celui-ci pourra être porté à la connaissance du Préfet en vue d'une conciliation éventuelle.

De même, en cas d'injonction émanant de l'autorité de police compétente, de danger grave et immédiat, de trouble causé par un utilisateur dans le fonctionnement de la distribution ou d'usage illicite ou frauduleux, la RCCEM aura les mêmes facultés de refus ou d'interruption.

ARTICLE 19 - Appareils de mesure et de contrôle

La RCCEM exerce les activités de comptage et toutes les missions y afférentes.

Ces activités et missions sont celles prévues par l'article 13 II 7 de la loi 2004-803 du 9 août 2004.

Les appareils de mesure et de contrôle des éléments concourant à la facturation de l'énergie électrique seront d'un modèle approuvé par les services chargés du contrôle des instruments de mesure. Les données délivrées par ces appareils de mesure et de contrôle sont également utilisées dans le cadre du mécanisme de reconstitution des flux.

Les conditions d'approbation des modèles de compteur électrique sont actuellement fixées par l'arrêté du 24 décembre 1954 modifié par l'arrêté du 16 août 1977, complété par l'arrêté du 6 janvier 1987 s'agissant des compteurs électroniques ainsi que par l'arrêté du 29 septembre 1979 pour ce qui est des approbations données dans le cadre de la CEE.

La RCCEM met en oeuvre, en tant que de besoin, des dispositifs permettant aux fournisseurs d'énergie de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs du réseau à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée.

Conformément l'article 4 IV de la loi du 10 février 2000, les modalités de prise en charge financière de ce dispositif sont fixées par un décret en Conseil d'Etat .

A - Basse tension

Les appareils de mesure et de contrôle mis en oeuvre pour la tarification et la facturation de l'énergie électrique comprennent notamment :

- Un compteur d'énergie active, ainsi que les dispositifs additionnels directement associés à la mesure de celle-ci (notamment en cas de téléreport ou de télérelevé des consommations) et un disjoncteur, calibré et plombé, adapté à la puissance mise à la disposition du client ;

Pour les fournitures sous faible puissance, un jeu de fusibles calibrés et plombés pourra tenir lieu de disjoncteur, pour les installations qui en sont munies au moment de la mise en vigueur du présent règlement. S'agissant des fournitures sous moyenne puissance, le contrôle de la puissance pourra être réalisé, selon l'option retenue par le client, soit par un disjoncteur, soit par un contrôleur de puissance.

- Des horloges ou des relais pour certaines tarifications.

Ces appareils -à l'exclusion des disjoncteurs pour fournitures sous moyenne puissance- ou tous autres appareils, y compris les dispositifs additionnels de communication ou de transmission d'information, répondant directement au même objet, ainsi que leurs accessoires (planchette de support, dispositif de fixation et de plombage, etc...) seront fournis et posés par la RCCEM.

Ces instruments seront entretenus et renouvelés par ses soins et feront partie du domaine soumis au présent règlement.

Les appareils de mesure et de contrôle mis en oeuvre pour la tarification et la facturation de l'énergie électrique seront plombés par la RCCEM. Ceux de ces appareils qui appartiendraient aux usagers à la signature du règlement de service continueront, sauf convention contraire avec la RCCEM, à rester leur propriété, et l'entretien de ces appareils sera à leur charge. Toutefois, lorsque ces appareils auront besoin d'être renouvelés, la RCCEM fournira et posera de nouveaux instruments qui seront intégrés au réseau, les compteurs déposés restant la propriété de l'utilisateur.

Les compteurs, ainsi que les dispositifs additionnels et accessoires, seront normalement installés en un ou des emplacements appropriés, choisis d'un commun accord. L'utilisateur devra veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils.

Les prescriptions relatives à l'emplacement du compteur et à sa fixation sur un "panneau de comptage" sont précisées par la norme NFC 14-100.

Au travers de dispositifs spécifiques non directement requis par la mesure de l'énergie électrique, propriété de la RCCEM, cette dernière pourra offrir des prestations évolutives permises par le progrès des technologies électronique et informatique. Ces services pourront, le cas échéant, faire l'objet de contrats spécifiques proposés aux clients, soit par la RCCEM, soit par toute autre entreprise agréée par elle, ainsi que par la commune de Montataire.

B - Haute tension

Les appareils de mesure sont fournis, posés, réglés, plombés et périodiquement vérifiés par la RCCEM, contradictoirement avec les représentants de l'utilisateur. Les conditions de pose, de plombage, d'entretien et, s'il y a lieu, de location des appareils de mesure, sont mentionnées dans le contrat que l'utilisateur signe, soit avec la RCCEM, soit avec un fournisseur, ayant lui-même signé un contrat relatif à l'accès au réseau avec la RCCEM.

ARTICLE 20 - Vérification des appareils de mesure et de contrôle

Les agents qualifiés de la RCCEM devront avoir accès, à tout moment, aux appareils de mesure et de contrôle.

La RCCEM pourra procéder à la vérification des appareils de mesure et de contrôle chaque fois qu'elle le jugera utile.

Le contrôle des instruments de mesure est régi par le décret n°2001-387 du 6 mai 2001 dont l'article 35 traite du contrôle des instruments par leur détenteur. Les modalités de ce contrôle sont définies par un arrêté.

Les usagers auront de même le droit de demander la vérification de ces appareils soit par la RCCEM, soit par un expert désigné d'un commun accord ; les frais de vérification ne seront à la charge de l'utilisateur que si le compteur est reconnu exact, dans la limite de la tolérance réglementaire.

Dans tous les cas, un défaut d'exactitude ne sera pris en considération que s'il dépasse la limite de tolérance réglementaire.

Les compteurs déposés devront faire l'objet d'une vérification avant réutilisation.

Lorsqu'une erreur sera constatée dans l'enregistrement des consommations, une rectification sera effectuée par la RCCEM dans la limite autorisée par les textes applicables en matière de prescription. Pour la période où ces appareils auront donné des indications erronées, les quantités d'énergie livrées seront déterminées par comparaison avec les consommations des périodes

antérieures similaires au regard de l'utilisation de l'électricité. A défaut de disposer de l'historique de celles-ci, pour les sites raccordés en basse tension, la quantité d'énergie livrée sera déterminée par analogie avec celle d'un point de livraison présentant des caractéristiques de consommation comparables, soit avec la consommation moyenne des clients faisant partie de la même famille tarifaire ou soit avec la consommation moyenne des utilisateurs souscrivant le même tarif avec la même puissance.

Aux termes de l'article 2277 du Code civil, la prescription est de 5 ans.

Aux termes de l'article 1 de la loi du 21 mars 1999 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics sont prescrites toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 21 - Nature et caractéristiques de l'énergie livrée

La RCCEM doit assurer une desserte en électricité d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique. Les niveaux de qualité requis sont fixés par le présent règlement de service.

En application de l'article 21-1 de la loi du 10 février 2000, les niveaux de qualité et leurs modalités d'application sont fixés dans le respect des dispositions du décret n° 2007-1826 du 24 décembre 2007 et de son arrêté d'application..

Si les niveaux de qualité en matière d'interruptions d'alimentation imputables aux réseaux publics de distribution ne sont pas atteints, la Commune peut obliger la RCCEM à remettre entre les mains d'un comptable public une somme qui sera restituée après constat du rétablissement du niveau de qualité.

Les modalités d'application de ces dispositions prévues à l'article 21-1 de la loi du 10 février 2000 sont fixées par un décret en Conseil d'Etat..

A - Le courant électrique transporté en haute et basse tensions sera alternatif et triphasé.

1) En haute tension, l'énergie sera livrée à la fréquence de 50 Hz et à la tensions suivante entre phases 15 000 et/ou 20 000 V.

Les tolérances de variation de la fréquence et de la tension autour de leur valeur nominale seront les suivantes :

La valeur de la tension fixée dans chaque contrat d'abonnement ne devra pas s'écarter de plus de 5 %, en plus ou en moins.

La tension mesurée au point d'utilisation en service normal ne devra pas elle-même s'écarter de plus de 7 % en plus ou en moins.

Les tolérances concernant la tension seront précisées, en tant que de besoin, au présent règlement de service.

Sous réserve de dispositions contractuelles spécifiques, l'électricité est livrée à la fréquence de 50 Hz. Elle ne doit pas varier de plus de 1 hertz en plus ou en moins.

2) Pour les livraisons en haute tension, la RCCEM peut prendre à l'égard des usagers des engagements concernant les caractéristiques de l'onde de tension autres que la fréquence et les variations lentes de tension. Elles comporteront des seuils de tolérance :

- en-deça desquels la RCCEM sera présumée non responsable des dommages survenant chez ses usagers, du fait d'interruptions ou de défauts dans la qualité de fourniture ;
- au-delà desquels la RCCEM sera présumée responsable des dommages visés et tenue d'indemniser les usagers à hauteur des préjudices effectivement subis par ces derniers, sauf dans les circonstances exceptionnelles – indépendantes de la volonté de la RCCEM et non maîtrisables en l'état des techniques- caractérisant un régime d'exploitation perturbé. Les modalités financières seront précisées dans les contrats des usagers.

Les engagements susceptibles d'être ainsi souscrits à terme par la RCCEM concernent :

- *les coupures pour travaux,*
- *les interruptions suite à incident,*

- les variations rapides de la tension,
- les surtensions,
- les taux d'harmoniques,
- les déséquilibres.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que la RCCEM offre aux usagers intéressés des conditions contractuelles engageant, au-delà des valeurs fixées au plan national, moyennant une contrepartie financière apportée par les dits usagers. Les engagements pris par le gestionnaire de réseau figurent dans les contrats des usagers.

3) S'agissant de l'énergie distribuée en basse tension, sa fréquence sera conforme aux dispositions fixées au 1) et sa tension conforme aux textes réglementaires relatifs aux tensions nominales en basse tension des réseaux de distribution d'énergie électrique. Les tolérances concernant la tension seront précisées, en tant que de besoin, en annexe au présent règlement de service.

L'arrêté du 29 mai 1986 relatif aux tensions nominales de 1ère catégorie des réseaux de distribution d'énergie électrique a fixé cette tension à 230 Volts pour le courant monophasé et à 400 Volts pour le courant triphasé, étant entendu que les tensions au point de livraison devront être comprises entre 207 et 244 Volts en monophasé et entre 358 et 423 Volts en triphasé.

Les modalités d'application seront, après leur élaboration, incorporées aux annexes 2, 3 et 4 au présent règlement de service.

ARTICLE 22 - Modification des caractéristiques de l'énergie distribuée

En application du principe d'adaptabilité à la technique, la RCCEM a le droit de procéder aux travaux de changement de tension ou de nature de l'énergie distribuée en vue d'augmenter la capacité des réseaux existants, de les rendre conformes aux normes prescrites par les textes réglementaires en vigueur ou de les exploiter aux tensions normalisées fixées par ceux-ci.

Il s'agit des textes déjà cités en commentaire de l'article 21.

Les programmes de travaux concernant lesdites modifications seront portés à la connaissance des usagers par voie d'affiches dans les bureaux de la RCCEM où les abonnements peuvent être souscrits, et par la voie de la presse ainsi que par notification individuelle pour les usagers HT intéressés, six mois au moins avant le commencement des travaux.

Pour renforcer cette publicité, la RCCEM pourra également recourir, en concertation avec la commune de Montataire, à l'affichage administratif, l'insertion dans les bulletins municipaux et l'affichage à proximité des lieux des travaux.

Si la RCCEM vient à modifier à un moment quelconque les caractéristiques du courant alternatif livré à un usager, elle prendra à sa charge les frais de modification des appareils et des installations consécutifs à ce changement sous les réserves suivantes :

A - Basse tension

a) Les usagers supporteront la part des dépenses qui correspondrait à la mise en conformité de leurs installations avec les textes réglementaires en vigueur lors du changement de tension et de leurs appareils d'utilisation, dans la mesure où ce renouvellement ne serait pas la conséquence du changement de nature de l'énergie, mais nécessité par l'état de leurs installations ou de leurs appareils.

b) Les usagers ne pourront obtenir la modification ou, éventuellement, l'échange de leurs appareils d'utilisation que:

- s'il s'agit d'appareils utilisés conformément aux règles en vigueur, en service régulier et en bon état de marche,
- si ces appareils ont été régulièrement déclarés à la RCCEM lors du recensement effectué par ses soins,
- si la puissance totale des appareils à modifier ou à échanger est en harmonie avec la puissance souscrite des usagers.

En cas d'échange d'appareils convenu d'un commun accord, la RCCEM fournira aux usagers de nouveaux appareils et deviendra propriétaire des anciens. La RCCEM prendra à sa charge le remplacement des appareils par des appareils équivalents. En cas de remplacement d'appareils anciens par des appareils neufs, la RCCEM pourra demander aux usagers une participation tenant compte de la plus-value de l'appareil par rapport à l'appareil usagé.

B - Haute tension

Les usagers supporteront la part des dépenses qui correspond soit à la mise en conformité de leurs installations avec les règlements qui auraient dû être appliqués avant la transformation du réseau, soit à un renouvellement normal anticipé de tout ou partie des installations. La plus-value correspondant à ce renouvellement pourra toutefois être payée, si l'utilisateur le demande, par annuités pendant la durée normale restant à courir pour l'amortissement des installations rendues inutilisables par le changement de tension et sans majoration pour les intérêts.

Seront à la charge de la RCCEM les modifications à apporter aux appareils d'utilisation ou le remplacement de ces appareils par des appareils équivalents, notamment du point de vue de leur état de fonctionnement, à condition que ces appareils aient été régulièrement déclarés à la RCCEM au cours du recensement préalable à la modification et que la puissance totale desdits appareils ne soit pas disproportionnée avec la puissance souscrite par l'utilisateur.

ARTICLE 23 – Obligations de la RCCEM

La RCCEM a l'obligation :

- de raccorder les installations des usagers au réseau public de distribution et de leur assurer un accès au réseau dans des conditions non discriminatoires, transparentes et objectives pour autant que celles-ci respectent les prescriptions techniques nécessaires à leur raccordement au réseau public de distribution, notamment en ce qui concerne les troubles susceptibles d'être causés dans l'exploitation du réseau ou des installations des autres usagers.

Le décret n°2003-229 du 13 mars 2003 et ses arrêtés d'application fixent les prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution. Le référentiel technique de la RCCEM est disponible sur son site Internet.

- De consentir aux usagers un contrat au tarif réglementé lorsque les conditions requises sont respectées.

Les conditions sont définies aux articles 66 et 66-2 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 modifiée.

A/ Obligation de procéder au raccordement des installations des usagers

Sur le territoire de la commune de Montataire, la RCCEM est tenue de procéder au raccordement au réseau public de distribution des installations des usagers aux conditions du présent règlement de service,

- sous réserve du paiement de la contribution prévue aux articles 9 B et 16 ;
- sauf si elle a reçu entre-temps injonction contraire de la Commune en matière d'urbanisme ou en matière de police et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs au contrôle de conformité des installations intérieures ;

La RCCEM est par ailleurs tenue, sous réserve des possibilités du réseau, d'assurer le raccordement des installations électriques provisoires, sauf si elle a reçu entre temps injonction de la Commune en matière de police.

S'agissant des pouvoirs de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme dispose que : "Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L.421-1 à L.421-4 ou L.510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz, ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités.

Les articles R.111-31 et suivants du Code de l'urbanisme fixent les conditions d'application du présent chapitre et précise notamment les conditions dans lesquelles peuvent être installées ou implantées des caravanes, résidences mobiles de loisirs et habitations légères de loisirs (article. L.443-4 du Code de l'urbanisme).

Cas particulier des caravanes, qui conservent en permanence leurs moyens de mobilité : Le Maire peut s'opposer au raccordement définitif d'une caravane qui serait stationnée irrégulièrement, au regard du Code de l'urbanisme (articles R.111-39 et 111-43). Est soumis à autorisation tout stationnement supérieur à 3 mois consécutifs, s'il s'agit d'une caravane d'habitation. Toutefois cette autorisation n'est pas nécessaire (article R.111-40) :

- lorsque la caravane est stationnée sur un terrain affecté au garage collectif des caravanes et résidences mobiles de loisir ;
- lorsqu'elle est sur le terrain où est implantée la construction servant de résidence de l'utilisateur.

Les modalités de raccordement des installations, et en particulier les délais prévisionnels de réalisation, sont communiqués aux pétitionnaires, à l'issue d'une étude préalable, après réception de la totalité des éléments techniques nécessaires.

Dans les zones où la maîtrise d'ouvrage des extensions est exercée par la Commune, la RCCEM se rapprochera de la Commune afin d'évaluer avec celle-ci le délai nécessaire à la réalisation de ces travaux.

Pour les travaux dont la RCCEM est maître d'ouvrage, le choix de la solution technique pour la desserte des usagers appartient à la RCCEM, qui devra concilier les intérêts du service public avec ceux des usagers, dans le respect des textes réglementaires et des intérêts de la Commune.

En cas de contestation au sujet de l'application des dispositions du présent article, le différend sera réglé comme il est dit à l'article 30.

B/ Obligation d'assurer l'accès au réseau (mise en service et livraison de l'énergie)

Toute mise en service est subordonnée à la conclusion par l'utilisateur :

- soit d'un contrat, dit unique, avec un fournisseur d'électricité ayant lui-même conclu un contrat relatif à l'accès au réseau avec la RCCEM, gestionnaire du réseau de distribution ;
- soit d'un contrat d'accès au réseau conclu directement avec la RCCEM, gestionnaire du réseau de distribution au sein duquel est désigné le responsable d'équilibre, respectant les règles nationales relatives à la reconstitution des flux et au mécanisme de reconstitution des flux sur le territoire de la commune,
- soit d'un contrat de vente au tarif réglementé conclu avec la RCCEM

Voir les dispositions de l'article 17 concernant la mise sous tension et leurs commentaires.

Les contrats uniques ainsi que les contrats d'accès au réseau conclus directement avec la RCCEM reprennent les conditions générales d'accès au réseau reproduites en annexe 4 ter qui les concernent. Ces dispositions sont également insérées dans les conditions générales de vente au tarif réglementé figurant dans les annexes 4 et si elle existe 4 bis. Ces dispositions sont mises à jour tant que de besoin par la RCCEM après concertation avec la Commune.

Les principaux cas de refus d'accès au réseau sont :

- *La sanction d'interdiction temporaire d'accès au réseau prononcée par la CRE à l'encontre d'un utilisateur, en application de l'article 40 de la loi.*
- *Le non accès aux appareils de comptage*
- *L'usage illicite ou frauduleux de l'énergie*
- *La modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages ou comptages exploités par le Distributeur qu'en soit la cause*
- *L'injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public*
- *Le non entretien des installations de comptage par le client, au cas où il en est propriétaire,*
- *La non justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur*
- *Un danger imminent porté à la connaissance du Distributeur.*
- *Le non rattachement du point de connexion à un Responsable d'Equilibre actif sur la zone de la concession*

La mise en service de l'installation de l'utilisateur, devra être assurée par la RCCEM dans le délai maximum d'un mois à partir de la date de la demande d'accès ou de sa modification, augmenté, s'il y a lieu, du délai nécessaire à l'exécution des travaux, y compris l'obtention des autorisations administratives, nécessités par le raccordement de l'installation du demandeur et dont celui-ci devra être informé.

Dans les zones où la maîtrise d'ouvrage est exercée par l'autorité concédante et lorsque la puissance demandée par l'utilisateur requiert la réalisation de renforcements de réseaux, la RCCEM se rapprochera de la Commune afin d'évaluer avec celle-ci le délai nécessaire à la réalisation de ces travaux.

La date de la demande d'accès s'entend pour les contrats conclus avec un fournisseur, de la date à laquelle celui-ci aurait fait sa demande à la RCCEM, et pour les contrats d'accès direct ou les contrats des usagers bénéficiant des tarifs réglementés de vente, de la date à laquelle la demande de l'utilisateur a été adressée à la RCCEM.

En cas de non-paiement de la contribution prévue aux articles 9B et 16, la RCCEM peut, de sa propre initiative ou à la demande de la Commune lorsqu' une contribution lui est due, refuser la mise en service de l'installation de l'intéressé ou, si celle-ci a déjà été effectuée, interrompre, après mise en demeure restée sans effet, l'accès au réseau.

En cas de non-paiement des sommes qui sont dues par l'utilisateur au titre de la mise en service, de l'accès au réseau ou de la livraison de l'énergie, la RCCEM peut, de sa propre initiative, après rappel écrit constituant mise en demeure de l'utilisateur, ou sur demande d'un fournisseur, dans le respect de la législation en vigueur, suspendre l'accès au réseau à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure de la RCCEM ou du fournisseur et qui ne peut être inférieur à dix jours.

Il existe quatre hypothèses où, conformément à une disposition légale, l'interruption de la fourniture ne peut être réalisée par la RCCEM, nonobstant le paiement des sommes dues :

- *celle où le juge accorde à l'utilisateur, conformément aux dispositions de l'article 1244 du Code Civil, un délai de paiement de sa dette ;*
- *celle où une procédure de règlement judiciaire est engagée à l'encontre d'un usager commerçant ;*
- *celle où l'utilisateur bénéficie des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;*
- *celle où l'utilisateur a déposé, dans les conditions fixées par le décret n° 2005-971 du 10 août 2005, un dossier de demande d'aide auprès de l'organisme gestionnaire du Fonds de solidarité pour le logement (FSL) dans l'attente que celui-ci se prononce.*

Tout octroi d'un accès au réseau même gracieux, par un usager à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs sites indirectement raccordés au réseau public par un réseau privé, est interdite, sauf autorisation préalable de la RCCEM donnée par écrit, dont la Commune sera informée. Dans ce cas les dispositions du présent règlement de service n'engagent la RCCEM que dans sa relation avec l'utilisateur directement raccordé au réseau, lequel sera responsable du respect par l'ensemble des sites raccordés à l'aval de ses propres installations, des conditions réglementaires et contractuelles régissant le raccordement au réseau électrique et son utilisation. Aucune contractualisation d'accès au réseau relative à cette situation ne pourra être exigée par l'utilisateur indirectement raccordé au réseau par le réseau privé avec la RCCEM qui n'aura par conséquent aucun engagement vis à vis de celui-ci.

Conformément à l'article 15 V de la Loi 2000-108, tout site pour lequel a été exercé le droit prévu à l'article 22 de la même Loi, doit prendre en charge les écarts entre injection et soutirage ou contracter à cet effet. Si l'utilisateur de ce site ne répond pas à cette obligation, la suspension de l'accès au réseau pourra se faire avec respect d'une mise en demeure d'un délai maximal de cinq jours.

C/ Obligation de consentir les abonnements aux usagers bénéficiant des tarifs réglementés de vente

Sur le territoire de la commune, la RCCEM est tenue de consentir des abonnements, en vue de la fourniture de l'énergie électrique aux conditions prévues par l'article 66 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 modifiée et par le présent règlement de service, à toute personne qui demandera à contracter ou à renouveler un abonnement dont la durée et les caractéristiques seront précisées conformément aux dispositions de l'article 24, sauf si elle a reçu entre temps l'injonction contraire de la Commune en matière d'urbanisme ou en matière de police et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs au contrôle de conformité des installations intérieures.

En cas de non-paiement par l'utilisateur de la participation prévue aux articles 9B et 16 ou des frais de mise en service, la RCCEM peut, de sa propre initiative ou à la demande de la Commune lorsqu'une participation lui est due, refuser la mise sous tension de l'installation de l'intéressé ou, si celle-ci a déjà été effectuée par suite de la mauvaise foi de l'abonné, interrompre, après mise en demeure, l'accès au réseau.

La RCCEM ne sera pas tenue d'accorder un contrat, pour un point de livraison donné, tant que le précédent n'aura pas été résilié.

La RCCEM est par ailleurs tenue, sous réserve des possibilités du réseau, de proposer de fournir l'énergie électrique dans les conditions du présent règlement de service pour la desserte des installations provisoires des usagers qui ont droit aux tarifs réglementés de vente, sauf si elle a reçu entre temps injonction de la Commune en matière de police.

D/ Accès des producteurs au réseau

En complément des dispositions des paragraphes A et B, l'accès au réseau des producteurs présente les particularités suivantes :

La RCCEM est tenue de refuser l'accès au réseau à un producteur qui ne peut justifier d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration délivré en application du II de l'article 6 de la loi du 10 février 2000.

La date de mise sous tension des installations de production est déterminée d'un commun accord entre le producteur et la RCCEM.

La RCCEM est tenue d'assurer de manière non discriminatoire l'appel des installations de production reliées à son réseau en liaison avec le gestionnaire du réseau de transport.

Les conditions générales d'accès au réseau sont précisées dans un contrat conclu par le producteur avec la RCCEM.

ARTICLE 24 - Contrat d'abonnement, conditions de paiement des usagers bénéficiaires des tarifs réglementés de vente

Sauf cas particulier mentionné ci-après, toute livraison d'énergie électrique est subordonnée à la passation d'un contrat entre la RCCEM et l'utilisateur.

Tous les documents contractuels et précontractuels font l'objet d'une communication à l'autorité concédante.

Pour les livraisons en basse tension, la RCCEM pourra, après concertation avec la Commune,

-pour les livraisons sous moyenne puissance, proposer des contrats d'abonnement dont la rédaction des dispositions pourra être la transposition de celle figurant dans les contrats de fourniture en haute tension,

A la date de signature du présent contrat, les livraisons sous moyenne puissance sont celles relevant du tarif jaune, pour des puissances comprises entre 36 et 250 kVA

- pour les livraisons sous faible puissance, qui font l'objet d'un contrat d'une durée minimale d'un an, se satisfaire d'une demande d'abonnement aux conditions du présent règlement de service.

A la date de signature du présent contrat, les livraisons sous faible puissance sont celles relevant du tarif bleu pour des puissances inférieures ou égales à 36 kVA.

Pour ces livraisons, la RCCEM est tenue d'assurer notamment, une information précontractuelle et contractuelle conforme, respectivement, aux articles L.121-87 et L.121-88 du code de la consommation et communiquer au pétitionnaire les conditions générales de vente.

Toute livraison d'énergie électrique à un client souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kVA est subordonnée au respect par la RCCEM fournisseur des articles L.121-86 et suivants du code de la consommation A ce titre, la RCCEM assure notamment une information précontractuelle et contractuelle conforme, respectivement, aux articles L.121-87 et L.121-88 du code de la consommation.

L'article L.121-87 prévoit que l'offre du fournisseur contient seize catégories d'informations, dont, notamment, l'identité et les coordonnées du fournisseur, la description et le prix des produits et services proposés, la mention du caractère réglementé du prix ainsi que l'irréversibilité de la renonciation au tarif réglementé, la durée de l'offre, du contrat, ses conditions de renouvellement...

L'article L.121-88 énonce que le contrat de fourniture d'électricité doit être écrit ou disponible sur un support durable et transmis, à la demande du consommateur, par voie électronique ou postal. Le contrat contient d'une part les informations précontractuelles issues de l'article L.121-87 auxquelles s'ajoutent d'autre part cinq catégories d'informations, dont, notamment, les coordonnées du gestionnaire de réseau de distribution, les modalités d'exercice du droit de rétractation applicable à la vente à distance et au démarchage, le débit et la puissance souscrite ainsi que les modalités de comptage...

Les conditions générales de vente sous faible puissance aux usagers bénéficiant des tarifs réglementés de vente font l'objet des annexes 4 et si elle existe 4bis au présent règlement de service. Ces documents sont mis à jour en tant que de besoin par la RCCEM, après concertation avec la Commune.

La RCCEM est en droit d'exiger de l'utilisateur souscrivant un abonnement, ou demandant une augmentation de la puissance d'un abonnement en cours, le versement, au début de la période de facturation, de la part de la redevance annuelle d'abonnement afférente à cette période.

Lors de la résiliation de l'abonnement, il sera tenu compte de ce versement en début de période pour solder le compte de l'utilisateur.

Lors de l'établissement du solde du compte, on établit la différence entre la redevance d'abonnement payée au début de la dernière période de facturation (R1) et la redevance (R2) due par l'utilisateur pour la durée écoulée entre le début de cette période et la date de résiliation du contrat. Si la différence R1 - R2 est positive, son montant est remboursé à l'utilisateur ; dans le cas contraire, il est débiteur de celui-ci.

L'utilisateur s'acquitte parallèlement des consommations en cause.

En cas de non paiement des sommes qui lui sont dues par l'utilisateur, la RCCEM peut, dans le respect de la législation en vigueur, après rappel écrit constituant mise en demeure de l'utilisateur, interrompre la livraison d'électricité à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure et qui ne peut être inférieur à vingt jours.

Il existe quatre hypothèses où, conformément à une disposition légale, l'interruption de la fourniture ne peut être réalisée par la RCCEM, nonobstant le non paiement des sommes dues :

- celle où le juge accorde à l'utilisateur conformément aux dispositions de l'article 1244 du Code civil, un délai de paiement de sa dette,

- celle où une procédure de règlement judiciaire est engagée à l'encontre d'un usager commerçant ;

- celle où l'utilisateur bénéficie des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles.

- celle où l'utilisateur a déposé, dans les conditions fixées par le décret n°2005-971 du 10 août 2005, un dossier de demande d'aide auprès de l'organisme gestionnaire du Fonds de solidarité pour le logement (FSL), dans l'attente que celui-ci se prononce.

Toute rétrocession d'énergie électrique à titre gratuit ou onéreux par un usager à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite, sauf autorisation préalable de la RCCEM donnée par écrit, dont la Commune sera informée. Dans ce cas les dispositions du présent règlement de service n'engagent la RCCEM que dans sa relation avec l'utilisateur directement alimenté par le réseau.

ARTICLE 25 - Conditions générales de service

Les usagers, situés dans des situations identiques, doivent être traités de façon non discriminatoire, transparente et objective.

La RCCEM sera tenue de prendre les dispositions appropriées pour livrer l'énergie électrique dans les conditions de continuité et de qualité définies par l'article 21, par les textes réglementaires en vigueur, afin de concilier les besoins des usagers, les aléas inhérents à l'exploitation du réseau et la nécessité pour la RCCEM de faire face à ses charges.

Les modalités d'application de ces dispositions prévues à l'article 21-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 sont fixées par décrets.

Les conditions de qualité et de continuité de l'onde électrique seront précisées dans les contrats des usagers. Elles seront en cohérence avec les niveaux de qualité fixés par le présent règlement de service.

La RCCEM aura toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement dont elle ou la Commune sera maître d'ouvrage, de mise en conformité ou de maintenance du réseau, ainsi que pour les réparations urgentes que requerra le matériel. La RCCEM s'efforcera de les réduire au minimum, notamment par l'utilisation des possibilités nouvelles offertes par le progrès technique, et de les situer, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de son exploitation, aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux usagers.

En basse tension, les dates et heures de ces interruptions seront portées au moins trois jours à l'avance à la connaissance de la commune de Montataire, du maire intéressé et, par avis collectif, à celle des usagers.

En haute tension, lorsque les travaux ne présentent pas un caractère d'urgence, la RCCEM prendra contact avec l'utilisateur afin de déterminer d'un commun accord la date de réalisation des travaux. La RCCEM informera l'utilisateur de la date, de l'heure et de la durée des coupures, au moins 10 jours ouvrés avant la date de réalisation effective des travaux. Les contrats des usagers mentionnent ces engagements ainsi que les modalités de programmation des interruptions.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, la RCCEM est autorisée à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Elle en avisera le maire intéressé, la Commune et le service du Contrôle désigné par celle-ci.

La RCCEM prendra en outre des mesures nécessaires au maintien de la satisfaction, en situation de crise, des besoins prioritaires de la population, définis par le décret 2007-1400 du 28 septembre 2007.

En application de l'article 6 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée.

CHAPITRE IV - TARIFICATION

ARTICLE 26 - Principes régissant la tarification

A/ Tarification des fournitures aux usagers bénéficiant des tarifs réglementés de vente

En vue notamment de contribuer à l'utilisation rationnelle de l'énergie, la tarification mise en oeuvre par la RCCEM devra être garante de la neutralité économique de ce dernier.

A cet effet, les parties adhèrent aux principes suivants :

- égalité de traitement : deux fournitures ayant les mêmes caractéristiques devront pouvoir bénéficier des mêmes options et opportunités tarifaires ;

Les caractéristiques à prendre en considération sont les suivantes :

- *Période de mise à disposition ou d'utilisation de l'énergie,*
- *Puissance demandée ou mise à disposition et modulation de cette puissance selon ces périodes,*
- *Tension de desserte,*
- *Consommation d'énergie réactive rapportée à la consommation d'énergie active,*
- *Durée des contrats.*

- efficacité économique : les fournitures sont tarifées sur la base de leur prix de revient à long terme pour la nation ;
- l'établissement des barèmes nationaux incombe à l'Etat. Cette règle ne fait pas obstacle à une concertation préalable entre la RCCEM et la Commune .

Ces barèmes résultent actuellement d'arrêtés du Ministre chargé des Finances pris en application du décret n° 88-850 du 29 juillet 1988 relatif aux prix de l'électricité, pris en application de l'ordonnance ° 86-1243 du 1° décembre 1986 et du décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 ; ils font l'objet d'un dépôt par la RCCEM auprès de la direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Ces barèmes sont consultables au point d'accueil de la RCCEM.

- publicité des prix appliqués pour la facturation des fournitures.

Afin de refléter au mieux la structure des coûts de production et de mise à disposition de l'électricité, il sera établi un contrat pour chaque point de livraison : la RCCEM ne sera pas tenue d'appliquer plus d'un contrat à un même point de livraison, ni d'accorder un contrat regroupant des fournitures à un usager recevant l'énergie en des points de livraison différents.

Compte tenu des coûts de mise en oeuvre des différents tarifs, la tarification appliquée comportera un nombre restreint de prix reflétant les coûts de mise à disposition de l'électricité, péréqués à l'intérieur de chacune des périodes horo-saisonnières distinguées. En application de ces principes, la tarification comportera, pour chaque contrat, une redevance annuelle d'abonnement et un ou des prix de l'énergie effectivement consommée, sauf dans le cas de fournitures particulières appelant un traitement de caractère forfaitaire.

Le montant annuel de l'abonnement d'une part, le ou les prix de l'énergie d'autre part, dépendent notamment :

- de la puissance souscrite par l'utilisateur,
- de la tension sous laquelle l'énergie est fournie,
- du mode d'utilisation de ladite puissance au cours de l'année.

L'évolution des tarifs dont rendront compte les modifications des barèmes traduira la variation du coût de revient de l'électricité, qui est constitué des charges d'investissement et des charges d'exploitation du parc de production et du réseau de transport et de distribution, ainsi que des charges de combustibles.

Les nouveaux prix seront applicables aux consommations relevées postérieurement à la date d'effet des nouveaux barèmes.

Si cette modification intervient entre deux relevés successifs, la répartition des consommations facturées à l'ancien et au nouveau prix sera fait en fonction de la durée de chaque période écoulée ou selon un calcul au prorata temporis du prix facturé en fonction de la durée de chaque période écoulée .

La suppression d'un tarif n'a pas, sauf accord de l'utilisateur, d'effet sur les contrats en cours mais l'application du tarif supprimé ne peut plus être exigée par de nouveaux usagers ou lors d'un renouvellement ou d'une demande de modification du contrat.

B/ Tarification de l'utilisation du réseau public de distribution

La tarification de l'utilisation du réseau public de distribution fait l'objet d'une décision ministérielle, sur proposition de la Commission de Régulation de l'Energie, dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 10 février 2000.

La RCCEM ne sera pas tenue d'appliquer plus d'un contrat à un même point de livraison.

Les tarifs sont conformes aux prescriptions réglementaires et dépendent notamment :

- de la puissance souscrite par l'utilisateur,
- de la tension sous laquelle l'énergie est soutirée ou injectée,
- du mode d'utilisation de ladite puissance au cours de l'année.

Le décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 détermine les principes généraux de fixation des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité.

En cas de changement de tarif, le nouveau tarif est applicable aux utilisateurs à la date prévue par la décision ministérielle, publiée au Journal Officiel. Si cette modification intervient entre deux relevés successifs, la répartition des consommations facturées à l'ancien et au nouveau prix sera fait en fonction de la durée de chaque période écoulée ou selon un calcul au prorata temporis du prix facturé en fonction de la durée de chaque période écoulée .

Le traitement forfaitaire n'est appelé à être appliqué que de manière exceptionnelle.

C/ Tarification des prestations complémentaires de la RCCEM

La RCCEM pourra proposer des prestations complémentaires aux usagers ou à toutes autres personnes physiques ou morales. La part de ces prestations non couverte par le tarif d'utilisation des réseaux de distribution est facturée aux usagers par la RCCEM de manière non discriminatoire.

Les prestations et services proposés par la RCCEM aux usagers et aux fournisseurs sont facturées selon les modalités indiquées dans le catalogue des prestations et services, décrit en annexe 3 bis, que la RCCEM rend public, notamment sur son site Internet : www.rccem.fr. Elle communique également ces informations sur simple demande.

ARTICLE 27 - Modalités pour les livraisons en haute tension

Les contrats souscrits avec les usagers alimentés en haute tension fixent les modalités de la relève des quantités livrées et de la facturation de l'utilisation du réseau.

Les usagers alimentés en haute tension peuvent bénéficier des tarifs réglementés de vente dans les conditions prévues par l'article 66 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005, modifié par l'article 17 de la loi du 7 décembre 2006. Dans ce cas, le contrat souscrit avec l'utilisateur prévoit en outre les modalités de facturation de l'énergie livrée.

ARTICLE 28 - Modalités pour les livraisons en basse tension

Les tarifs applicables pour les livraisons en basse tension se répartissent en catégories distinguant les livraisons sous faible puissance et celles sous moyenne puissance.

Les consommations font l'objet de relevés périodiques donnant lieu à l'émission de factures. Toutefois, la RCCEM devra être en mesure de proposer à l'utilisateur des services d'étalement de paiement (exemple : mensualisation).

Lorsque, entre deux relevés annuels effectués par la RCCEM, les relevés intermédiaires ne peuvent être effectués du fait de l'inaccessibilité du compteur, l'utilisateur peut indiquer à la RCCEM les index manquants, au moyen de la carte "auto-relevé", ou de tout autre moyen de communication, en accord avec la RCCEM, pour éviter l'application du mode d'évaluation forfaitaire des consommations.

La fréquence des relevés des consommations par la RCCEM ne peut être inférieure à un relevé par an.

Les paiements pourront être faits en numéraire à la caisse de la RCCEM, ou par moyen postal ou bancaire ou par toute modalité de paiement déterminée par accord entre la RCCEM et l'utilisateur.

En cas de retard dans le règlement des factures, la RCCEM sera en droit de percevoir des intérêts de retard déterminés. A défaut de clause contractuelle spécifique, la RCCEM pourra appliquer des intérêts de retard en vertu des dispositions de l'article 1153 du Code Civil.

L'utilisateur demeurera personnellement responsable des obligations nées de son contrat, notamment du paiement des factures, jusqu'à la date effective de sa résiliation, et ce sans préjudice des obligations des personnes tenues solidairement au paiement.

CHAPITRE V – TERME DU SERVICE

ARTICLE 30 – Durée du service

Sans objet

ARTICLE 31 – Renouvellement ou expiration du service

Sans objet

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 - Contrôle et compte-rendu annuel

A - Les agents de contrôle désignés par la Commune peuvent à tout moment procéder à toutes vérifications utiles pour l'exercice de leur fonction, et en particulier effectuer les essais et mesures prévus au présent règlement de service, prendre connaissance sur place, ou copie, de tous documents techniques ou comptables.

L'exercice du contrôle de la distribution d'énergie électrique par la Commune est prévu par l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales.

Ils ne peuvent en aucun cas intervenir dans la gestion de l'exploitation.

B - La RCCEM fournira gratuitement à la commune de Montataire une fois par an, sur sa demande et dans un délai maximum d'un mois, les plans mis à jour de tout ou partie du réseau basse ou haute tension existants et, entre-temps, les extraits de plans qui lui seraient nécessaires.

Les plans peuvent être fournis sur papier ou sur tout autre support convenu entre les parties.

C - La RCCEM présentera pour chaque année civile à la commune de Montataire, dans le délai de six mois qui suit l'exercice considéré, un compte-rendu d'activité, faisant apparaître les indications suivantes :

- Au titre des travaux neufs : - les extensions, renforcements, branchements et renouvellements effectués, ainsi qu'une synthèse des conditions économiques de leur réalisation.
- Au titre de l'exploitation :
 - l'état des quantités d'électricité livrée et des recettes correspondantes ;
 - des indications sur la qualité du service et la liste des principaux incidents ayant affecté l'exploitation ;
- Au titre de la fourniture aux usagers qui bénéficient des tarifs réglementés de vente :
 - l'état des consommations d'électricité et des recettes correspondantes faisant apparaître les conditions d'application des divers tarifs.
- Au titre des relations avec les usagers, des informations sur leur degré de satisfaction, ainsi que sur les éventuelles actions qu'elle prévoit d'entreprendre dans ce domaine.

Le compte-rendu annuel comprendra la présentation des principaux éléments financiers au niveau géographique compatible avec l'obtention de données comptables et financières significatives, ainsi qu'une information sur les perspectives d'évolution du réseau et d'organisation du service envisagées par la RCCEM pour l'avenir.

D - Lorsque, en vue d'améliorer les conditions du développement énergétique notamment sur les zones nouvelles à urbaniser, la commune de Montataire organisera une concertation entre les exploitants des réseaux publics d'énergie, la RCCEM y sera associée.

ARTICLE 33 - Contestations

En cas de manquement aux obligations qui sont imposées à la RCCEM par le présent règlement de service, un procès-verbal de constat pourra être fait par les agents du contrôle de la commune de Montataire. Il sera notifié à la RCCEM et à la commune de Montataire, le tout sans préjudice des recours qui pourront être exercés contre la RCCEM.

Avant l'engagement d'une procédure, les contestations qui peuvent naître entre la commune de Montataire et la RCCEM au sujet du présent règlement de service peuvent être portées à la connaissance du préfet en vue d'une conciliation éventuelle.

La RCCEM est tenue d'informer la commune de Montataire de tout recours contentieux d'un usager portant sur l'interprétation du présent règlement de service.

ARTICLE 34 - Impôts, taxes et redevances

La RCCEM s'acquittera de toutes les contributions qui sont ou seront mises à sa charge, de telle sorte que l'autorité concédante ne soit jamais inquiétée à ce sujet.

Sont notamment à la charge de la RCCEM tous impôts liés à l'existence des ouvrages. Dans le cas où la commune de Montataire se verrait imposée à ce titre (par exemple pour l'impôt foncier relatif à un poste de transformation), la RCCEM assumerait la charge correspondante sur simple demande de la commune de Montataire.

Les taxes sur le chiffre d'affaires et les impôts, taxes et redevances légalement imposés à l'usager sont, dans la mesure où la RCCEM a la charge de leur collecte, répercutés par ce dernier sur l'usager, en complément des prix hors taxes de l'énergie livrée et des prestations visées aux articles 16 et 26.

ARTICLE 35 - Agents de la RCCEM

Les agents et gardes que la RCCEM fait assermenter pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre attestant de leurs fonctions.

ARTICLE 36 - Election de domicile

La RCCEM fait élection de domicile au 1 rue Romain Rolland 60160 MONTATAIRE

ARTICLE 37 - Documents annexés au règlement de service

Sont annexés au présent cahier des charges les documents suivants :

- Annexe 2, définissant les modalités applicables, pour la détermination de la participation des tiers aux frais de raccordement et de branchement.
- Annexe 3, définissant les barèmes des prix de vente aux tarifs réglementés de l'électricité applicables au 14 août 2008 conformément à l'arrêté du 12 août 2008 du Ministre de l' Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire.
- Annexe 3 bis, relative au catalogue des prestations et services.
- Annexe 4 et si nécessaire 4 bis , définissant les conditions générales de vente aux usagers qui bénéficient des tarifs réglementés (particuliers et professionnels).
- Annexe 4ter, définissant les conditions générales d'accès au réseau des usagers alimentés en basse tension avec une puissance égale ou inférieure à 36 kVA.

Ces annexes sont mises à jour dans les conditions fixées au présent règlement de service, sans mettre en cause les dispositions de celui-ci et sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant.

ANNEXE 2

Contribution des tiers aux frais de raccordement sous maîtrise d'ouvrage de la RCCEM

La présente annexe définit les modalités tarifaires applicables, en vertu des dispositions de l'article 16 du règlement de service, et de l'arrêté interministériel du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000 -108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

1. Le raccordement

Une opération de raccordement est un ensemble de travaux sur le réseau public de distribution et le cas échéant sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté:

- nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée,
- qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession,
- et conforme au référentiel technique publié par le concessionnaire.

L'opération de raccordement de référence représente l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement, calculée à partir du barème.

2.. Le barème

La RCCEM établit un barème comprenant des prix unitaires tenant compte des différents paliers techniques qu'elle met en œuvre pour réaliser les travaux de raccordement.

Le barème décrit et justifie les formules d'agrégation des différents coûts unitaires.

Le barème prévoit la possibilité d'utiliser pour certains ouvrages des coûts déterminés sur devis ou après une procédure de consultation. Il précise les caractéristiques des raccordements qui font l'objet de ces dispositions.

Les paliers techniques utilisés sont définis dans le référentiel technique.

Le barème établi par la RCCEM est rendu public et porté à l'information de l'autorité de l'autorité concédante. Il est adressé à la Commission de régulation de l'énergie, qui dispose d'un délai de trois mois pour s'opposer, par avis motivé, à son entrée en vigueur.

Le barème est révisé régulièrement et à minima une fois tous les trois ans dans les formes prévues ci-dessus pour tenir compte de l'évolution des coûts.

La présente annexe et chaque nouveau barème résultant de l'application des textes précités s'appliqueront de plein droit en substitution aux précédents modes de facturation des raccordements.

Le barème est publié sur le site internet de la RCCEM <http://www.rccem.fr>

et peut être obtenu sur simple demande. Il est consultable dans les locaux de la RCCEM.

3. Taux de réfaction tarifaire –

Les taux de réfaction tarifaire r et s correspondent respectivement à la part moyenne des coûts des travaux d'extension et à la part moyenne des coûts de travaux de branchement portant sur des ouvrages en basse et en moyenne tension du réseau public couvertes par le tarif d'utilisation de ce réseau.

Les taux r et s sont arrêtés par le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé de l'énergie après consultation des organisations nationales représentatives des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité et avis de la Commission de régulation de l'énergie.

4. Calcul de la contribution, cas généraux

4.1. Raccordements dont la puissance est inférieure ou égale à 36 kVA et la longueur inférieure à 100 mètres

Lorsque la puissance de raccordement demandée par l'utilisateur est inférieure ou égale à 36kVA et lorsque la longueur cumulée du branchement et de l'extension du raccordement de référence est inférieure ou égale à 100 m, les montants C et P des contributions pour l'extension et le branchement d'une opération de raccordement en basse tension sont calculés au moyen des formules suivantes:

$$C = (1 - r) \cdot (CfE + CvE \times LE)$$

Où LE est la longueur de l'extension, CfE et CvE sont des éléments du barème élaboré par le concessionnaire, CfE et CvE dépendent de la puissance de raccordement et le cas échéant, de la zone d'aire urbaine au sens de l'INSEE où se situera le raccordement.

$$P = (1 - s) \cdot (CfB + CvB \times LB)$$

Où LB est la longueur du branchement, CfB + CvB sont des éléments du barème élaboré par le concessionnaire CfB + CvB dépendent de la puissance de raccordement et le cas échéant de la zone d'aire urbaine au sens de l'INSEE où se situera le raccordement.

4.2. Raccordements dont la puissance est supérieure à 36 kVA ou la longueur supérieure à 100 mètres (article 5 de l'arrêté du 28 août 2007)

4.2.1. Contribution pour extensions des raccordements HTA et BT

Le montant de la contribution pour l'extension des raccordements en HTA et des raccordements en basse tension dont les puissances de raccordement ou les longueurs de raccordement dépassent les seuils de 36 kVA de puissance ou de 100 m de longueur, est calculé à partir du barème auquel est appliqué pour les travaux réalisés en basse et en moyenne tensions sous La maîtrise d'ouvrage du concessionnaire, le coefficient (1-r).

4.2.2. Contribution pour le branchement des raccordements BT

Le montant de la contribution pour le branchement des raccordements en basse tension dont les puissances de raccordement ou les longueurs de raccordement dépassent les seuils de 36 kVA de puissance ou de 100 m de longueur est égal au coût des travaux de branchement de l'opération de raccordement de référence, calculé à partir du barème, auquel est appliqué le coefficient (1-s).

5. Calcul de la contribution, cas particuliers

5.1. Opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence

Si le concessionnaire réalise à son initiative une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence, il prend à sa charge tous les surcoûts qui pourraient en résulter. S'il la réalise à la demande de l'utilisateur qui demande à être raccordé, ce dernier prend à sa charge tous les surcoûts éventuels.

Lorsque la puissance de raccordement demandée par l'utilisateur excède la puissance limite mentionnée dans les arrêtés du 17 mars 2003 (relatifs aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'installations, respectivement de production ou de consommation d'énergie électrique) pour le domaine de tension de raccordement, les contributions exigibles par le concessionnaire sont égales aux coûts des travaux d'extension et de branchement de l'opération de raccordement de référence, calculés à partir du barème.

5.2. Foisonnement de plusieurs points de raccordement connexes dans une unique opération de raccordement

Un constructeur, un lotisseur, un aménageur ou un groupe d'utilisateurs situés sur des propriétés géographiquement proches peuvent solliciter auprès du concessionnaire le raccordement de plusieurs points de raccordement.

Le constructeur, le lotisseur ou l'aménageur définit la puissance de raccordement en concertation avec le concessionnaire en fonction des besoins de l'opération. Dans le cas d'un groupe d'utilisateurs, la puissance de raccordement prise en compte est la somme des puissances de raccordement demandées.

Le montant de la contribution pour les travaux d'extension est égal au coût des travaux d'extension de l'opération de raccordement de référence, calculé à partir du barème et auquel est appliqué le coefficient (1-r). Dans le cas d'un groupe d'utilisateurs, cette contribution est répartie au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque utilisateur.

Le montant de la contribution pour les travaux de branchement est égal au coût des travaux de branchement de l'opération de raccordement de référence, calculé à partir du barème et auquel est appliqué le coefficient (1-S).

Dans le cas d'un immeuble collectif, cette contribution est répartie à part égale entre les utilisateurs.

Dans tous les autres cas de regroupements d'utilisateurs, cette contribution est répartie au prorata des longueurs de branchement de chacun des utilisateurs.

Toutefois, lorsque la puissance de raccordement demandée par un constructeur, un lotisseur un aménageur ou un groupe d'utilisateurs excède la puissance limite mentionnée dans les arrêtés du 17 mars 2003 susvisés pour le domaine de tension de raccordement, les contributions exigibles par le concessionnaire sont égales aux coûts des travaux d'extension et de branchement de l'opération de raccordement de référence, calculés à partir du barème,

6. Modification d'une alimentation électrique existante

Un utilisateur peut solliciter auprès du concessionnaire une modification des caractéristiques électriques de son alimentation. Lorsque cette modification entraîne des travaux sur les ouvrages constitutifs de son raccordement, ils donnent lieu au versement d'une contribution calculée selon les dispositions du paragraphe 4.2 de la présente annexe.

ANNEXE 3 bis

Catalogue des prestations et services réalisés par la RCCEM

La présente annexe définit les modalités tarifaires applicables aux prestations complémentaires et services réalisés par la RCCEM, en vertu de l'article 4 de la loi n° 2000 -108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

1. Catégories de prestations et services concernés

Les prestations complémentaires et services réalisés par la RCCEM relèvent de deux grandes catégories :

- Les prestations annexes réalisées sous le monopole des gestionnaires de réseaux dont les tarifs sont fixés par les pouvoirs publics
- Les autres prestations et services réalisés ou proposés par la RCCEM

Ces prestations et les services proposés par la RCCEM aux usagers ou à leurs fournisseurs¹ sont facturés selon les modalités indiquées dans le catalogue des prestations et services. Elles sont également proposées et facturées selon les mêmes modalités à des tiers à l'occasion d'interventions à proximité des ouvrages du réseau concédé ou pour le compte d'un utilisateur.

2. Tarifs

2.1. *Prestations* annexes réalisées sous le monopole des gestionnaires de réseaux

Les tarifs de ces prestations sont établis conformément à l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, qui précise :
« *Les tarifs d'utilisation des réseaux couvrent notamment une partie des coûts des prestations annexes réalisées sous le monopole des gestionnaires de ces réseaux.
...../ les propositions motivées de tarifs des prestations sont transmises par la Commission de régulation de l'énergie aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie. La décision ministérielle est réputée acquise, sauf opposition de l'un des ministres dans un délai de deux mois suivant la réception des propositions de la commission. Les tarifs sont publiés au Journal officiel par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie.* »

Ces tarifs reflètent donc d'une façon générale une partie des coûts exposés par la RCCEM.

Est en vigueur à la date de mise en application de la présente annexe :

- Décision du 19 juillet 2007, qui fixe les niveaux de tarifs et les règles tarifaires, pour les interventions de mise en service, résiliation, interventions pour impayé et rétablissement, pour les utilisateurs raccordés au domaine de tension BT avec une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA

2.2. *Tarifs des autres prestations et services*

¹ « *Art. L. 121-92 du code de la consommation* – Le fournisseur est tenu d'offrir au client la possibilité de conclure avec lui un contrat unique portant sur la fourniture et la distribution d'électricité ou de gaz naturel. Ce contrat reproduit en annexe les clauses réglant les relations entre le fournisseur et le gestionnaire de réseau, notamment les clauses précisant les responsabilités respectives de ces opérateurs.

Outre la prestation d'accès aux réseaux, le consommateur peut, dans le cadre du contrat unique, demander à bénéficier de toutes les prestations techniques proposées par le gestionnaire du réseau. Le fournisseur ne peut facturer au consommateur d'autres frais que ceux que le gestionnaire du réseau lui a imputés au titre d'une prestation. »

Ces tarifs sont établis par le concessionnaire sur la base de ses coûts exposés.

4. Spécifications des prestations complémentaires et services

Dans le respect des dispositions des décisions tarifaires prises dans le cadre de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, le concessionnaire précise en tant que de besoin dans le catalogue le contenu et les modalités de réalisation des prestations complémentaires et services proposés :

- a. La description des prestations
- b. Les options offertes pour une prestation donnée
- c. Les éventuelles clauses restrictives
- d. Les délais de réalisation

4. Catalogue des prestations et services

Le concessionnaire rend public et accessible les prestations complémentaires et services proposés par l'intermédiaire :

- D'un catalogue présentant par prestation et service les tarifs mentionnés au §2 et les spécifications mentionnées au §3.
- De la mise à disposition de ce catalogue sur son site Internet <http://www.rccem.fr>
- De la communication, sur simple demande des utilisateurs d'informations figurant dans ce catalogue, voire du catalogue lui-même si il n'est pas disponible sur le site Internet de la RCCEM,

ANNEXE 4 TER

Synthèse des règles générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution Basse Tension exploité par la RCCEM-GRD pour les Clients en Contrat Unique avec une puissance inférieure ou égale à 36 kVA Annexe Synthèse BT ≤ 36 kVA au contrat GRD-Fournisseur

Avertissement : le présent document est une sélection des clauses des règles générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution pour les points de livraison alimentés en Basse tension et de puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA au travers d'un Contrat Unique conclu entre le Client et le Fournisseur. Il concerne les Clients ayant signé avec un fournisseur un Contrat Unique, c'est-à-dire un contrat regroupant fourniture et accès/utilisation du RPD.

Les règles générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution explicitent les engagements de la RCCEM et du Fournisseur vis-à-vis du Client et également les obligations que doit respecter le Client. Elles peuvent être obtenues sur simple demande auprès du Fournisseur et sont également disponibles sur le site Internet de la RCCEM : www.rccem.fr.

Le Client est informé, préalablement à la conclusion du Contrat Unique, que sur ce même site, la RCCEM publie également :

- son référentiel technique qui expose les dispositions réglementaires et les règles complémentaires appliquées à l'ensemble des utilisateurs du RPD,
- son Catalogue des prestations présentant l'offre de la RCCEM aux clients et aux fournisseurs d'électricité. Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées.

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités définies dans le référentiel technique et dans le Catalogue des prestations de la RCCEM.

- Cadre général de l'accès au Réseau Public de Distribution (RPD)

La RCCEM assure la mission d'acheminement de l'énergie électrique, ainsi que les prestations qui en découlent, dans les conditions d'efficacité et de qualité régies par les textes réglementaires en vigueur.

Souscription du Contrat Unique

Le Client choisit son Fournisseur d'électricité et signe avec lui un Contrat Unique. Le Client dispose alors d'un seul interlocuteur en la personne de son Fournisseur, tant pour l'acheminement que pour la fourniture.

Le dispositif contractuel général d'un Client comprend :

- les règles générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD,
- le cas échéant une Convention de Raccordement,
- le cas échéant, une Convention d'Exploitation.

La RCCEM et l'accès au RPD

La RCCEM s'engage à :

- a) acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison désigné par le Fournisseur, en respectant certains standards de qualité définissant l'onde électrique en matière de continuité et de qualité,
- b) réaliser les interventions techniques nécessaires en particulier celles relatives au dépannage,
- c) assurer la confidentialité des données,
- d) assurer la sécurité des tiers relativement au RPD,
- e) informer le Fournisseur et le Client en cas de coupures pour travaux ou pour raison de sécurité,
- f) répondre aux demandes d'information du Fournisseur et des Clients lors des coupures pour incident affectant le RPD,
- g) indemniser les Clients en cas de non-respect de ses engagements en matière de continuité et/ou de qualité de l'onde électrique,
- h) informer le Client en cas de défaillance de la part du Fournisseur, selon les dispositions réglementaires applicables,
- i) entretenir le RPD, et, dans les zones géographiques où elle en a la maîtrise d'ouvrage, renforcer le RPD en cas de nécessité,
- j) assurer l'accueil des demandes du Fournisseur.

Le Fournisseur et l'accès au RPD

Le Fournisseur s'engage à :

- a) assurer l'accueil du Client,
- b) intégrer dans le Contrats Unique, selon les modalités de son choix, le document de synthèse applicable, relatif à l'accès et à l'utilisation du RPD,
- c) informer le Client relativement aux règles générales, applicables relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD, en les lui fournissant sur simple demande,
- d) informer le Client que ce dernier engage sa responsabilité en cas de non respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé à un tiers quelconque et notamment à la RCCEM,
- e) organiser le recueil de l'ensemble des réclamations du Client relatives au Contrat Unique,
- f) informer le Client en cas de défaillance de la part du Fournisseur.
- g) souscrire auprès de la RCCEM pour le Client un accès au Réseau respectant la capacité des ouvrages,
- h) payer à la RCCEM dans les délais convenus les coûts relatifs à l'accès et à l'utilisation du Réseau et les prestations techniques nécessaires concernant le Client,
- i) conseiller le Client sur la formule tarifaire d'utilisation des Réseaux et la puissance à souscrire.

Le Client et l'accès au RPD

Le Client s'engage notamment à :

- a) assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables,
- b) garantir le libre accès de la RCCEM aux installations de comptage et respecter les règles de sécurité applicables,
- c) respecter un taux limite de perturbations causées par son installation sur le RPD et satisfaire à une obligation de prudence en matière de qualité et de continuité de l'onde électrique, tant pour éviter de perturber le RPD que pour supporter les conséquences des perturbations sur le réseau,
- d) veiller à l'intégrité des ouvrages de son branchement individuel, y compris du comptage afin de prévenir tout dommage accidentel,
- e) le cas échéant, déclarer et entretenir les moyens de production autonome dont il dispose.

Relations directes entre RCCEM et Client

Le Fournisseur est l'interlocuteur du Client à la fois pour la fourniture de l'énergie électrique et pour l'accès au RPD et son utilisation.

Le Client peut s'adresser directement à la RCCEM (dont le numéro de téléphone de dépannage sera indiqué sur la facture du Client), et la RCCEM peut être amenée à intervenir directement auprès du Client dans les cas suivants :

- l'établissement, la modification, le contrôle, l'entretien et le renouvellement des Dispositifs de comptage,
- le dépannage de ces Dispositifs de comptage,
- le contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non perturbation du RPD,
- les incidents sur le RPD provoquant des interruptions d'alimentation ou des perturbations chez le Client et nécessitant un dépannage de la part de la RCCEM,
- les enquêtes que la RCCEM peut être amenée à entreprendre auprès des Clients en vue d'améliorer la qualité de ses prestations.

- Mise en œuvre de l'accès au RPD

Mise en service

La mise en service d'une installation neuve nécessite d'avoir préalablement accompli toutes les formalités de raccordement. La mise en service des installations du Client est alors subordonnée :

- à la réalisation des travaux éventuellement nécessaires,
- au paiement de la facture de raccordement,
- à la fourniture d'une attestation de conformité visée par CONSUEL de ses installations intérieures,
- à la conclusion d'un Contrat Unique.

Lorsqu'un Client emménage dans un local déjà raccordé, l'alimentation électrique peut avoir été suspendue ou non. Dans le cas où elle a été maintenue, le Client doit, dans les plus brefs délais, choisir un fournisseur qui se chargera pour lui des formalités de mises en service. Cette mise en

service sur installation existante est subordonnée à la conclusion d'un Contrat Unique avec un fournisseur. Dans les cas où il a été procédé à une rénovation complète des installations, ayant nécessité une mise hors tension, le Client doit produire une nouvelle attestation de conformité visée par CONSUEL.

Changement de Fournisseur

Le Client s'adresse au Fournisseur de son choix. Celui-ci procède aux actions nécessaires en liaison avec la RCCEM.

Le changement de Fournisseur s'effectue sans suspension de l'accès au RPD.

Résiliation du contrat à l'initiative du Client ou du Fournisseur

Le Client ou le Fournisseur peut résilier le Contrat Unique selon les dispositions qui y sont prévues.

En l'absence de nouveau contrat conclu à la date d'effet de la résiliation, les dispositions du paragraphe 2.4 s'appliquent.

Défaillance du Fournisseur

Le Client est informé par le Fournisseur défaillant, ou par la RCCEM, des dispositions lui permettant de conclure au plus tôt un nouveau contrat de fourniture avec un fournisseur de secours désigné par le ministre de l'énergie ou tout autre fournisseur de son choix.

- Comptage

La RCCEM assure la fourniture du matériel de comptage et exerce l'ensemble des activités afférentes.

Elle procède notamment à

- la facturation au Fournisseur du tarif d'utilisation du RPD,
- la transmission au Fournisseur des données qui lui sont nécessaires pour facturer la fourniture d'électricité au Client,
- la transmission au Responsable d'Equilibre désigné par le Fournisseur des données de reconstitution des flux.

Le Client autorise la RCCEM à communiquer ses données de comptage au Fournisseur.

Description et objet du matériel de comptage

Le matériel de comptage comprend notamment le compteur pour l'enregistrement des consommations et le disjoncteur réglé en fonction de la Puissance Souscrite. Le matériel de comptage permet la mesure et le contrôle des caractéristiques de l'électricité acheminée ainsi que leur adaptation aux conditions contractuelles.

Accès au matériel de comptage

Le Client s'engage à prendre toute disposition pour permettre à la RCCEM d'effectuer :

- la pose, la modification, l'entretien et la vérification du matériel de comptage,
- le dépannage des Dispositifs de comptage,

- le relevé du Compteur au moins une fois par an. Dans les cas où l'accès au Compteur nécessite la présence du Client, celui-ci est informé au préalable du passage de la RCCEM.

Si un Compteur n'a pas pu être relevé au cours des douze derniers mois du fait de l'impossibilité de cet accès, la RCCEM peut exiger un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial qui sera facturé spécifiquement.

Entretien et vérification des appareils

L'entretien et le renouvellement des équipements du dispositif de comptage fournis par la RCCEM sont assurés par cette dernière. Les frais correspondants sont à la charge de la RCCEM, sauf en cas de détérioration imputable au Client.

Le Client peut demander à tout moment la vérification de ces appareils, soit par la RCCEM, soit par un expert choisi en commun accord. Lorsque les appareils de comptage ont été fournis par la RCCEM, les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de la RCCEM si ces appareils ne sont pas reconnus exacts, dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Client dans le cas contraire.

Fraude et dysfonctionnement de comptage

Le Client doit veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils permettant le calcul de ses consommations d'électricité. Les fraudes portant sur le matériel de comptage sont traitées dans le cadre du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier sont à la charge du Client. Ces frais incluent notamment un forfait « Agent assermenté » dont le montant figure au Catalogue des prestations de la RCCEM..

En cas de fonctionnement défectueux du Dispositif de comptage ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, ou de fraude dûment constatée par la RCCEM, une rectification de facturation est établie. Cette rectification est faite par comparaison avec des périodes similaires de consommation du Point de Livraison concerné ou à défaut, avec celles d'un Point de Livraison présentant des caractéristiques de consommation comparables.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat Unique, le Fournisseur est chargé du recouvrement de la facture rectificative.

- Continuité et qualité de l'onde électrique

Tout engagement complémentaire ou différent de ceux énoncés ci-dessous que le Fournisseur aurait souscrit envers le Client, en matière de continuité ou de qualité de fourniture, ne saurait être opposable à la RCCEM et engage le seul Fournisseur vis-à-vis de son Client.

Engagements de la RCCEM

Qualité de l'onde électrique

La tension contractuelle mise à disposition au Point de Livraison est de 230 V en courant monophasé et de 400 V en courant triphasé. La tension de fourniture est comprise

entre 207 V et 244 V en courant monophasé, et entre 358 V et 423 V en courant triphasé. La valeur nominale de la fréquence de la tension est de 50 Hertz. Les conditions de mesure de ces caractéristiques sont celles de la norme NF EN 50160 disponible auprès de l'AFNOR.

Engagements de la RCCEM en matière de continuité

La RCCEM s'engage à mettre tous les moyens en œuvre en vue d'assurer la disponibilité du RPD pour acheminer l'électricité jusqu'au Point de Livraison du Client, sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure décrits au paragraphe 6.3 ci-dessous, ou de contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou des limites des techniques existantes au moment de l'incident, ainsi que dans les cas énoncés ci-après :

- lorsque la continuité est interrompue du fait de tiers pour des raisons accidentelles, sans faute de la part de la RCCEM,
- lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires ; elles sont alors portées à la connaissance du Client avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées,
- dans les cas de refus d'accès au réseau et de suspension de l'accès au réseau traités aux paragraphes 8.2 et 8.3 ci-après.

Engagements de la RCCEM en matière de qualité

La RCCEM s'engage, sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure décrits au paragraphe 6.3 ci-dessous, ou de contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites des techniques existantes au moment de l'incident, à livrer au Client une énergie d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique.

La RCCEM dégage toute responsabilité lorsque la qualité de l'électricité acheminée pour des usages professionnels subit des défauts dus aux faits de tiers, pour des raisons accidentelles, sans faute de sa part.

Coupures d'une durée supérieure à 6 heures

La composante annuelle fonction de la Puissance Souscrite du Tarif d'Utilisation des Réseaux fait l'objet d'un abattement forfaitaire, en cas de coupure d'une durée supérieure à 6 heures, de 2% par période de 6 heures de coupure.

La somme des abattements consentis au cours d'une année civile ne peut être supérieure au montant annuel de la part fixe de la facturation de l'acheminement annuel. L'abattement est appliqué sur la facture par la RCCEM au Fournisseur à charge pour lui de le répercuter au Client.

Information des Clients

La RCCEM met à disposition un numéro d'appel permettant au Client d'obtenir les renseignements en possession de la RCCEM relatifs à la coupure subie.

Perturbations générées par les travaux sur le RPD

Lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires, elles sont alors portées à la connaissance

des clients, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées.

- Règles de sécurité

Règles générales de sécurité

La distribution de l'énergie électrique par la RCCEM et son enlèvement par le Client sont effectués en se conformant strictement à la réglementation applicable relative à l'électricité et la sécurité.

Le Client et la RCCEM sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel de part et d'autre de la limite de propriété des ouvrages de raccordement.

Installation électrique intérieure du Client

L'installation électrique intérieure du Client commence aux bornes de sortie du disjoncteur de branchement.

L'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C 15-100.

Une attestation de conformité, visée par CONSUEL (Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Electricité) sera exigée par la RCCEM avant toute mise en service d'une installation nouvelle. Elle est entretenue aux frais du propriétaire ou du Client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde des dites installations, de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le Réseau Public de Distribution exploité par la RCCEM, et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.

Le Client doit :

- veiller à la conformité de ses appareils et installations électriques aux normes en vigueur. En aucun cas, la RCCEM n'encourt de responsabilité en raison de la défektivité ou d'un défaut de sécurité des installations intérieures du Client,
- prendre les mesures nécessaires pour que son installation n'émette pas sur le RPD des perturbations dont le niveau dépasse les limites admissibles sur le plan réglementaire,
- veiller à ce que ses installations soient capables de supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal du RPD et de faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles,
- ne pas raccorder un tiers à son installation intérieure.

La RCCEM se réserve le droit de contrôler le respect de ces engagements par le Client.

Moyens de production d'électricité chez le Client

Le Client peut mettre en œuvre des moyens de production d'électricité raccordés aux installations de son Site qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Pour cela, le Client doit informer la RCCEM, via le Fournisseur, au moins un mois avant leur mise en service, de l'existence de moyens de production d'électricité raccordés aux installations du Site, et de toute

modification de ceux-ci. L'accord écrit de la RCCEM est nécessaire avant la mise en œuvre de ces moyens de production.

- Responsabilité

Responsabilité de la RCCEM vis-à-vis du Client

La RCCEM est responsable vis-à-vis du Client en cas de non-respect des engagements et obligations mises à sa charge au terme des règles générales d'accès et d'utilisation du RPD.

Le Client peut engager une procédure de règlement amiable avec la RCCEM conformément au paragraphe 7.

Responsabilité du Client vis-à-vis de la RCCEM

Le Client est responsable vis-à-vis de la RCCEM en cas de non-respect des obligations mises à sa charge au terme des règles générales d'accès et d'utilisation du Réseau Public de Distribution.

La RCCEM peut engager une procédure de règlement amiable avec le Client ou saisir la juridiction compétente. Elle en tient informé le Fournisseur.

Régime perturbé et force majeure

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de la RCCEM, du Client ou du Fournisseur.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté de la RCCEM et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les parties (la RCCEM, le Fournisseur et le Client) à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des délestages partiels des clients. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles,
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions,
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises,
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause au moins 100 000 clients, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise,

- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique,
- les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure,

- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution..

Les obligations, à l'exception de celle de confidentialité, sont suspendues pendant toute la durée de l'évènement de force majeure.

- **Traitement des réclamations relatives à l'Accès et à l'utilisation du RPD présentées par les Clients**

Réclamation sans demande d'indemnisation

Le Fournisseur transmet à la RCCEM la réclamation lorsqu'elle concerne la RCCEM. À cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition. Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, la RCCEM procède à son analyse et communique la suite qui sera donnée à la réclamation du Client.

Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

Réclamation avec demande d'indemnisation

Le Client victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou négligence de la RCCEM ou au non-respect de ses engagements, adresse une réclamation en ce sens à son Fournisseur dans un délai de sept jours calendaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance. Le Client doit préciser au Fournisseur a minima les éléments suivants :

- date, heure et lieu de(s) l'incident(s),
- nature et montant estimé des dommages directs et certains.

Le Fournisseur transmet la réclamation à la RCCEM dans un délai de deux jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la réclamation du Client sur la plate-forme d'échanges de la RCCEM.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la demande, la RCCEM procède à une analyse de l'incident déclaré et communique la suite qui sera donnée à la réclamation du Client.

En cas d'accord sur le principe d'une indemnisation du Client, celui-ci doit constituer un dossier tendant à établir un lien de causalité entre l'incident et le dommage déclaré, et donnant une évaluation aussi précise que possible du préjudice subi, accompagnée des justificatifs correspondants ; il transmet ce dossier à son Fournisseur, qui le communique à la RCCEM. À l'issue de l'instruction, la RCCEM ou son assureur verse au Client le montant de l'indemnisation convenue.

En cas de désaccord sur le principe ou le montant de l'indemnisation, le Client peut demander à la RCCEM, via son Fournisseur, d'organiser une expertise amiable. À défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client pourra saisir le tribunal compétent.

- **Application des règles générales**

Révision des règles générales

En cas de modification substantielle de l'environnement légal ou réglementaire conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions des règles applicables, les modifications seront portées à la connaissance du Client par l'intermédiaire du Fournisseur.

Suspension de l'accès au Réseau à la demande du fournisseur

Dans le respect des textes en vigueur et des modalités définies pour l'information préalable du Client, le Fournisseur a la faculté de faire suspendre par la RCCEM l'accès au RPD de Points de Livraison pour lesquels le Client n'aurait pas payé effectivement l'intégralité des sommes dues et non contestées concernant l'ensemble des factures émises par le Fournisseur.

Suspension de l'accès au Réseau à l'initiative de la RCCEM

La RCCEM peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au RPD dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
- danger grave et immédiat porté à la connaissance de la RCCEM,
- non justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur, et/ou non remise de l'attestation de conformité aux normes visée par CONSUEL (Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Electricité),
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par la RCCEM, quelle qu'en soit la cause,
- trouble causé par le Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie dûment constaté par la RCCEM,
- raccordement non autorisé d'un tiers sur l'installation intérieure du Client,
- absence de Contrat Unique,
- en cas de non paiement par le Client de l'intégralité des sommes dues concernant l'ensemble des factures émises par la RCCEM -la date d'émission des factures étant généralement antérieure à la date de rattachement au contrat GRD-F- et après respect des obligations d'information préalable du Client par la RCCEM,

- refus du Client de laisser la RCCEM accéder, pour vérification, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage,
- refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques y compris le dispositif de comptage, sont défectueuses, de procéder à leurs réparations ou à leur renouvellement,
- impossibilité prolongée d'accès au compteur pour son relevé,
- si la CRE prononce à l'encontre du Client, pour le Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application de l'article 40 de la Loi 2000-208 du 10 février 2000.

La suspension par la RCCEM pour des impératifs de sécurité peut intervenir sans délai. Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension ; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par la RCCEM au Client d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure, avec copie au Fournisseur.

- **Recours**

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente annexe, le Client peut saisir, par l'intermédiaire de son Fournisseur, les services compétents de la RCCEM en vue d'un examen de sa demande. Les coordonnées des différentes instances d'appel possibles sont disponibles sur simple demande auprès de la RCCEM. Le Client peut également soumettre le différend devant la juridiction compétente.

- **Assurance**

Il est recommandé au Client de disposer d'une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages que lui-même ou ses installations sont susceptibles de causer au réseau de distribution.

- **Dispositions relatives à la confidentialité des données du Client**

Les données nominatives communiquées par le Client, via son Fournisseur, à la RCCEM sont protégées au titre de la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978. Conformément à ladite loi, le Client dispose d'un droit de modification ou de suppression des données qui le concernent. Le Client peut exercer ce droit soit via son Fournisseur, soit en contactant directement la RCCEM à l'adresse suivante :

Régie Communale du Câble et d'Electricité de Montataire
1, rue Romain Rolland
60160 MONTATAIRE

La RCCEM préserve la confidentialité des informations dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions, conformément à la Loi 2000-208 du 10 février 2000.

- **Révision des règles générales**

Toute modification des présentes règles sera portée à la connaissance du Client par l'intermédiaire du Fournisseur

